

**UNIVERSITAS IURIS NATURALIS COPAONICI
AD PERPETUUM HEXAGONUM CONCEPTA
vita-libertas-proprietas-humanitas-iustitia-ius**

**Prof. dr Slobodan Perovic, fondateur de l'Ecole de droit naturel de Kopaonik,
président de la Fédération des Associations de juristes de Serbie et du Monténégro.**

**DECLARATION
DE L'ECOLE DE DROIT NATUREL DE KOPAONIK**

(Kopaonik, Serbie, 16 décembre 2002)

Prologue

La nature est la mesure de toutes choses
Le droit naturel est la mesure de tous les droits

Préambule

Partant des principes du droit naturel proclamés et codifiés dans de très nombreux documents des Nations unies, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, réaffirmés et élaborés dans d'autres actes internationaux, tant universels que régionaux,

Rappelant que tous les hommes sont à la fois l'oeuvre et une partie de la nature, égaux à l'arrivée et égaux au départ,

Reconnaissant que tous les êtres humains ont le droit naturel à la vie, à la liberté, à la propriété, à la culture intellectuelle, à la justice et à l'Etat de droit,

Développant la théorie de la justice perçue comme vertu cardinale de l'homme, de l'Antiquité à nos jours, et la pratique de la justice comme réalité de l'homme contemporain dans tous les domaines de sa sociabilité,

Adoptant la conception rationnelle de la pluralité de la philosophie générale du droit naturel, selon laquelle la source du droit réside dans la légitimité de la spiritualité commune et non pas dans l'arbitraire ou l'instinct sensuel, ce qui la rend apte à consacrer, par l'idée absolue du droit, la justice naturelle et sociale universelle, et à instaurer de la sorte le droit universel, supranational et juste,

Constatant le degré élevé de convergence des grands systèmes juridiques traditionnellement séparés (droit européen continental, droit anglo-saxon, droit musulman, droit hindou, droit chinois) à la faveur de la mise en oeuvre et de l'internationalisation des droits naturels codifiés dans le cadre des activités des Nations unies,

Inquiets de l'inadmissible décalage entre les droits proclamés et les droits non réalisés de l'homme et de ses communautés, inquiets donc de l'antinomie déterminante de la civilisation juridique contemporaine: un degré élevé de culture dans la codification et un degré élevé de non-culture dans l'exercice des droits naturels originels de l'homme, dans l'inégalité de traitement des choses égales,

Conscients que la disproportion (laesio enormis) entre ce qui a été ratifié et ce qui a été réalisé risque de mettre en péril l'idée du droit en tant que justice, de déboucher sur le règne de l'insécurité juridique et de nous maintenir sous l'emprise de la destinée fermée et dirigée qui est diamétralement contraire à la conception rationnelle du droit naturel,

Ayant en vue les différentes causes d'un tel état de choses, et surtout trois d'entre elles: la pauvreté extrême d'un cinquième de la population mondiale, l'existence d'un grand nombre d'Etats d'antidroit, l'abus des droits de l'homme qui sévit lorsqu'ils sont exercés en opposition avec le but pour lequel ils ont été établis ou reconnus,

Estimant que l'on ne peut remédier à l'état présent de réalisation insuffisante des droits naturels de l'homme, dûment proclamés, par aucune décision momentanée, mais uniquement à la faveur d'un processus social durable dans lequel les facteurs sociaux métajuridiques seront en mesure de conduire une communauté étatique et sociale donnée à un degré supérieur de culture générale et de justice légitime,

Convaincus que le droit à la tolérance, comme expression de l'état élevé de rationalité individuelle et collective, est la propriété indispensable de la culture démocratique et une des conditions premières de l'exercice des droits naturels de l'homme; conscients également que toute espèce d'intolérance dogmatique (politique, économique, raciale, de classe) est en fait la négation de la culture démocratique et de l'Etat de droit, et qu'elle offre, en tant que telle, un terrain propice au foisonnement de la violence sous toutes ses formes, spécialement sous celle du terrorisme spontané ou organisé,

Rappelant que la séparation tripartite des pouvoirs en législatif, exécutif et judiciaire, est un des attributs indispensables de l'Etat de droit, ce qui vaut spécialement pour le principe d'indépendance du juge, selon lequel, dans l'administration de la justice, celui-ci est indépendant de toute autorité, hormis l'autorité de la loi légitime,

Soulignant le phénomène de la suprématie anormale de l'imperium politique sur toutes les autres déterminantes du droit (morale, philosophie, économie, tradition, coutumes, religion, science), ce qui donne lieu à une rupture brutale de l'harmonie qui doit régner entre les différents facteurs du droit,

Signalant le grand décalage entre les résultats des sciences naturelles et ceux des sciences sociales, où le haut degré de développement de l'esprit technique ne s'accompagne pas d'un degré correspondant d'épanouissement de l'esprit social, qui a débouché notamment sur la grandeur et la décadence de l'homme contemporain,

Mettant en relief la disharmonie existante dans laquelle la pensée technique progresse à pas de géant vers les hauteurs célestes, alors que la pensée sociale et spécialement la pratique sociale ne parviennent pas à éliminer les éternels désaccords entre l'amour et la haine, l'égoïsme et l'altruisme, la conscience et la tentation, le droit et la justice, le non-droit légal et le droit supralégal, la morale et l'antimorale, la culture démocratique et la tyrannie, les valeurs universelles et les valeurs partielles, l'égalité et la discrimination,

Evaluant les courants contemporains de la culture spirituelle et matérielle véhiculés par le processus de globalisation où l'Ordre mondial nous apporte, d'une part, l'émancipation générale des provincialismes, la connexion et la complémentarité des institutions, les créations supranationales et l'interpénétration des cultures, mais, aussi d'autre part, tout un spectre de discriminations, la domination politique et le totalitarisme financier, la possessivité et l'intolérance dogmatique, comme antipodes de la culture de la raison,

Fondant sa pensée scientifique et professionnelle sur la conception rationnelle du droit naturel qui est, en fait, le terme générique désignant les codifications des droits humains (Human rights) ou des droits de l'homme, l'Ecole de droit naturel de Kopaonik, née il y a quinze ans sous les auspices de l'Association des juristes de Serbie, est aujourd'hui le lieu où l'on essaye, en se référant aux valeurs universelles, de rétablir la foi dans le droit dont la vocation est de servir la justice, vertu cardinale

de l'homme, et non pas de seconder la volonté de la classe régnante ou la violence des uns à rencontre des autres, elle est, dans le même temps, un guide pour l'action car elle ouvre la voie à l'énergie commune visant à introniser le droit juste et à en pérenniser le règne,

Située, dans l'espace et symboliquement, sur un sommet de la nature (le Ko-paonik est un massif montagneux de Serbie qui se dresse à plus de 2.000 mètres d'altitude, à 250 kilomètres au sud de Belgrade), l'Ecole de Kopaonik rassemble chaque année, à la mi-décembre (du 12 au 17 du mois), deux à trois mille juristes de diverses régions du monde, spécialement des pays européens, venus des universités, des académies, des institutions scientifiques, des tribunaux, du barreau et d'autres organisations judiciaires, de l'administration et des services publics, des entreprises, des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des organisations gouvernementales et non gouvernementales; tout ce monde du droit où se côtoient les débutants, les juristes expérimentés et ceux qui possèdent la plus haute autorité scientifique et professionnelle, forme une famille unique, par-delà la sensibilité politique, religieuse ou autre de ses membres, car ils sont tous sui juris, primus inter pares, animés par la liberté consciemment assumée et leur propre culture démocratique,

Complétant sa bibliothèque-collection qui compte aujourd'hui 44 volumes de rapports (chaque volume a un millier de pages et près de 300 nouveaux rapports viennent s'ajouter tous les ans aux précédents), dus à de nombreux auteurs de différentes aires linguistiques, l'Ecole de Kopaonik, qui publie aussi chaque année le Document final de sa session en anglais et en français, est une sorte d'université internationale de droit naturel qui, s'appuyant sur les arguments scientifiques et professionnels, émet des appels, des messages et des propositions pour faciliter le règlement de maintes questions juridiques générales et particulières,

Propageant l'idée de droit naturel selon laquelle tous les êtres humains, qui naissent libres et égaux en dignité et en droits, et doués de raison et de conscience, doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité, l'Ecole de Kopaonik répand également celle qu'aucun système juridique n'est par lui-même un ensemble suffisant, de même qu'aucun homme n'est une île isolée, de sorte que le droit injuste dans n'importe quelle partie du monde est injuste pour tous, parce que nous faisons tous partie du genre humain; la tyrannie du droit injuste, au même titre que

la mort de n'importe quel membre de cette communauté fraternelle, victime de la tyrannie, nous ampute tous d'une dimension humaine,

Résumant son idée de pluralité et d'intégrité des droits naturels, l'Ecole de Kopaonik a édifié l'Hexagone des droits naturels (1994) qui repose sur les six piliers de la civilisations juridique et morale: le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la propriété, le droit à l'oeuvre intellectuelle, le droit à la justice et le droit à l'Etat de droit affirmant du même coup son identité scientifique et organisation-nelle; chacun des six côtés de l'Hexagone ou plus exactement chacune de ses six Chaires couvre des ensembles condensés des diverses disciplines ou des disciplines entières qui sont, de par leur nature, distinctes ou pluridisciplinaires; ainsi, dans le cadre de l'Ecole, les travaux se déroulent dans 25 à 30 sections, conçues comme des groupes restreints appartenant aux différentes Chaires,

Englobant les droits naturels en question dans la synthèse de l'Hexagone, tout en consacrant le principe de leur intégrité, contrairement à la hiérarchie pragmatique de ce qu'il est convenu d'appeler la division en générations de droits de rang inférieur et supérieur (la sphère économique-sociale et culturelle de la personne humaine ne saurait être détachée de sa dimension civile et politique), l'Ecole de Kopaonik insiste sur l'intégralité et la complémentarité de tous les droits naturels de l'homme, rassemblés autour des six piliers du pont qui relie les civilisations séparées; cela étant, le droit à la vie et le droit à la liberté sont la condition première de l'exercice de tous les autres droits qui ne peuvent être séparés parce qu'ils jouissent tous d'une protection juridique égale; dans ce sens, l'Hexagone est un système ouvert à tous les points de cette force de gravitation qui est en mesure de réduire les éléments de la mosaïque à des dénominateurs communs, au niveau desquels les diverses disciplines retrouvent leurs particularités, mais aussi leur généralité originelle,

Se pliant à l'exigence scientifique et professionnelle de l'Hexagone et adhérant à la conception rationnelle du droit et à la théorie de la justice, l'Ecole de Kopaonik a édifié, au fil de ses quinze années d'existence, sa position scientifique sur de nombreuses questions concernant les valeurs universelles et régionales du droit et de l'ordre juridique: elle a posé la théorie de la tripartition sur le rapport entre le droit naturel et le droit positif (rapport exemplaire, subsidiaire et correctif), délimité la légitimité des droits naturels en regard de leur légalité dans la procédure de

réalisation, dégagé les déterminantes de la culture du droit, établi les degrés de démocratie comme condition de l'instauration de l'Etat de droit, arrêté les critères permettant de distinguer le non-droit légal du droit supralégal, mis en oeuvre les catégories de justice commutative et de justice distributive dans les conditions d'aujourd'hui, élevé la voix contre tous les actes de violence comme opposition à la spiritualité, formulé les XII tables de l'indépendance du juge, esquissé la théorie du droit à la tolérance comme droit subjectif particulier et condition indispensable à la culture démocratique, élaboré la théorie de l'abus des droits de l'homme, cerné les points d'universalité dans la sphère profonde des causes du décalage entre les droits naturels proclamés et effectivement exercés, introduit plus de clarté dans l'actuelle terminologie des droits humains ou droits de l'homme, et indiqué la limite entre le règne du droit et le règne de l'insécurité juridique,

Réaffirmant sa foi profonde dans l'idée de droit qui découle de la justice et sert la justice erga omnes,

Résolue à persévérer dans le dessein de contribuer, avec son oeuvre, à hisser à un niveau supérieur l'exercice des droits familiaux de l'homme déjà proclamés,

Ayant décidé, à sa séance plénière ordinaire du 16 décembre 2002, de présenter les messages qu'elle a émis, au cours de ses quinze années d'existence, sous la forme d'un acte général, l'Ecole de droit naturel de Kopaonik adopte et proclame la présente

DECLARATION DE L'ECOLE DE DROIT NATUREL DE KOPAONIK

Première partie

DISPOSITIONS GENERALES

1. La puissance de la vie

- 1.1. «Né libre, l'homme est pourtant partout enchaîné».
- 1.2. Fondé sur l'autorité de la raison et de la spiritualité, le droit naturel lui assure une liberté rationnelle sous toutes les formes de sa sociabilité.

- 1.3. C'est le droit positif qui lui apporte ses chaînes, celui qui se fonde sur la volonté, l'arbitraire ou la violence des uns à rencontre des autres. Les chaînes lui sont enlevées par le droit fondé sur le paradigme de la justice naturelle et sociale.
- 1.4. Donc, le donné du droit juste ne sépare pas, il unit. Bien que le droit naturel n'ait jamais été établi nulle part sous la forme d'un système qui fonctionnerait selon la méthode du droit positif, il a agi et agit encore, toujours et partout, comme une sorte de substrat, de modèle ou d'exemple, comme un critère pour évaluer le droit positif dans ses solutions bonnes, moins bonnes ou mauvaises.
- 1.5. Cette thérapie permanente atteste que le droit positif se comporte comme un malade chronique en regard des institutions exemplaires, universelles et a priori du droit naturel. Il existe donc des principes supérieurs qui guident les lois elles-mêmes.
- 1.6. Grâce à la force et à l'autorité de la raison, la séparation de ces deux troncs ne conduit pas ou ne devrait pas conduire à l'antagonisme, mais à l'articulation des propriétés transcendante et empirique du droit, dans lesquelles la nature rationnelle et spirituelle opère l'évolution du droit dans le sens de son équité, de son universalité et de sa supranationalité.

2. La culture du droit naturel

- 2.1. Le droit naturel est partie intégrante de la culture générale intellectuelle, spirituelle et matérielle, supranationale et supraclasse, de la culture de chaque homme et de tous les hommes ensemble, sans égard aux différences quant aux propriétés physiques et intellectuelles des hommes, de leurs associations et communautés, jusqu'aux entités étatiques et leurs alliances.
- 2.2. Le droit établi par la volonté commune ou l'arbitraire, le droit changeant, limité dans l'espace et imparfait, que nous appelons le droit positif, atteint, s'agissant de sa source et de sa mise en oeuvre, le degré de culture déterminé et confirmé dans ce qu'il a de vital, par l'identité culturelle du droit naturel.

3. La puissance du droit naturel

- 3.1. Etant donné que tous les êtres humains naissent libres et égaux dans la dignité de la vie, le droit naturel est universel et appartient à tout le genre humain. Les différences concernant la race, la couleur, le sexe, la langue, la confession, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens et autres éléments semblables, ne peuvent ressortir qu'au droit positif, car le droit naturel s'édifie sur l'unité de toutes ces différences.
- 3.2. Le droit naturel sert la justice en tant que disposition morale du traitement égal des choses égales et du traitement inégal des choses inégales, en proportion de leur inégalité.
- 3.3. La sphère du droit naturel est celle de la liberté, mais de la liberté qui se trouve dans un rapport d'interdépendance avec celle des autres, ce qui signifie que la liberté de chacun est limitée par celle des autres. Elle est donc consciemment assumée ou rationnelle, étant entendu que la justice est proportionnelle à la liberté.
- 3.4. La mise en oeuvre du droit naturel est l'expression de la culture démocratique qui implique la tolérance, perçue comme un acte de la liberté de l'esprit et de la culture de la raison.
- 3.5. Il n'y a pas d'Etat de droit sans droit naturel, instauré et appliqué dans les limites de la raison sociale.
- 3.6. Le droit naturel assure et développe l'éthique écologique, indispensable à la préservation de la vie sur notre planète.

4. La pérennité du droit naturel

- 4.1. L'ancienneté de la maison natale du droit naturel se mesure à l'aune des siècles; c'est l'ère la plus reculée qui a présidé à sa naissance.
- 4.2. La philosophie du droit naturel a survécu à tous les siècles pour se présenter aujourd'hui à nous sous la forme de la conception rationnelle, sous le nom de droits humains ou de droits de l'homme, dans la mosaïque codifiée des documents des Nations unies et les standards de la communauté internationale.

4.3. Se trouver sous la voûte du droit naturel, c'est être au-dessus de l'éphémère du droit positif, de son volontarisme ou de son arbitraire. En tout état de cause, au-dessus de la carence des temps présents. Cela étant, la question de la fin historique du droit naturel est celle de son commencement.

5. L'évolution du droit naturel

- 5.1. Née de l'enseignement des sophistes grecs pour devenir ensuite le système philosophique de Platon et d'Aristote, et continuer à se développer à travers l'Ecole stoïcienne romaine, la conception antique du droit naturel se fondait sur trois idées principales: oeuvre de la volonté humaine, la loi est subordonnée aux lois supérieures de la nature; la propriété essentielle du droit naturel est la justice, catégorie morale qui unit la justice commutative et la justice distributive; la loi peut être juste ou injuste.
- 5.2. La conception du droit naturel exprimée dans la philosophie et l'éthique de la Grèce et de la Rome antiques a servi de base à son développement ultérieur. D'abord dans deux directions: celle de l'interprétation théologique, surtout dans le sens de la scolastique médiévale (Thomas d'Aquin), et celle de l'interprétation qui sépare le droit naturel de la théologie pour le laïciser et le ramener à l'explication rationnelle (Hugo Grotius).
- 5.3. Deux grands courants apparaîtront dans le cadre de la conception rationnelle du droit naturel: celui qui réduit le droit naturel à l'explication biologique rationnelle, et celui qui l'explique exclusivement par l'autorité de l'esprit, de la raison, ce qui lui vaudra le nom de conception rationnelle ou spirituelle.
- 5.4. A partir du XVIIe siècle, la conception biologique rationnelle prône l'idée que le droit naturel s'explique par le lien qui unit certaines propriétés biologiques de l'homme à son esprit. Ces propriétés sont l'instinct de sociabilité (Hugo Grotius), l'instinct de conservation (Thomas Hobbes), l'état d'impuissance (Samuel Pufendorf), la volonté de vie, immanente à l'homme, qui est dirigée par son esprit (Christian Thomasius), le sens de la justice (Herbert Spenser) ou, enfin, la théorie cohérente du courant biologique rationnel (Henri Arens).
- 5.5. Au fil de l'évolution de la doctrine biologique rationnelle, la théorie du droit naturel aboutit à la conception purement rationnelle, selon laquelle la raison

(l'esprit humain) est la source de toute connaissance, ce qui découlait de la philosophie générale du rationalisme du XVIIe siècle (René Descartes).

- 5.6. La conception rationnelle qui trouve sa sublimation philosophique au XVIIIe siècle dans les oeuvres d'Emmanuel Kant, est restée fondamentalement jusqu'à nos jours une des principales sources de l'explication du droit naturel. Par la théorie de la connaissance qui s'étend au domaine des sens (connaissance empirique) et au domaine non sensible (connaissance transcendantale), on aboutira à la synthèse de la raison pure par laquelle se fait l'acquisition de la connaissance transcendantale et de la connaissance du sensible. D'après cette philosophie, les objets nous sont donnés par les sens, tandis que l'esprit les imagine. Cela posé, les impératifs moraux et légaux émanent de l'esprit. D'où la conclusion que c'est l'esprit humain qui est le législateur du droit naturel. D'où également l'expression droit naturel rationnel utilisée par cette philosophie.
- 5.7. Elaborée théoriquement, la conception rationnelle du droit naturel a trouvé l'application la plus large au cours de la deuxième moitié du XXe siècle, dans les nombreux documents des Nations unies et les standards de la communauté internationale, si bien que l'on peut parler aujourd'hui non seulement de la renaissance du droit naturel mais aussi d'une des codifications les plus complètes du droit naturel de l'homme jamais réalisée dans l'histoire de la civilisation juridique et morale.
- 5.8. Les multiples déclarations, chartes, conventions, documents finals et autres actes généraux adoptés dans le cadre des activités des Nations unies qui ont créé un monde juridique nouveau, ont pour dénominateur commun la culture de la raison et la vertu de la justice les deux piliers de l'édifice spirituel de la conception rationnelle du droit naturel.
- 5.9. Ainsi développée, l'oeuvre des droits naturels s'accompagne aujourd'hui d'une abondante littérature publiée dans différentes langues, généralement sous le titre: droits humains ou droits de l'homme.

6. Le droit naturel en tant que notion générique

- 6.1. Au sens conceptuel, il n'y a pas de différence entre les expressions «droits de l'homme» et «droits humains». De même qu'il n'y a pas de droits humains sans l'homme, de même il n'y a pas de droits de l'homme sans sociabilité.
- 6.2. Ces deux expressions proviennent d'aires juridiques et linguistiques différentes. L'expression «droits humains» (Human Rights), en usage dans le vaste espace du droit anglo-saxon, s'est étendue à d'autres régions, surtout en Europe où l'on emploie traditionnellement l'expression «droits de l'homme».
- 6.3. Par delà les différences terminologiques, la philosophie du droit naturel est commune à l'une et l'autre expression. Il n'y a donc pas de théorie des «droits humains» non plus que de théorie des «droits de l'homme» sans théorie du droit naturel.
- 6.4. Chaque doctrine et chaque pratique des droits humains ou des droits de l'homme doivent se fonder sur le trésor du droit naturel, du droit qui trouve son source dans l'esprit humain et l'autorité de la raison, perçue comme la propriété naturelle sublimée de l'homme.
- 6.5. L'expression «droit naturel» couvre une notion générique derrière laquelle se profile la civilisation juridique et philosophique d'Aristote et avant lui à Kant et après lui, jusqu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et après elle.
- 6.6. Les trois expressions sont aujourd'hui en usage dans le grand public, et il n'y a aucune raison scientifique d'écarter cette trichotomie.

7. Deux modes d'expression

- 7.1. Du point de vue du mode d'expression, l'idée de droit naturel s'est perpétuée sous deux formes: une purement philosophique, l'autre juridique réglementaire qui s'est manifestée, par le passé, dans de nombreuses chartes et déclarations, telles que la Magna charta libertatum (1215), le Bill of Rights (1689), la Déclaration d'indépendance des treize Etats américains (1776), la Charte des droits de Virginie (1776) ou la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (1789).

- 7.2. Tous ces actes historiques ne réglèrent que partiellement certaines questions du domaine des droits naturels de l'homme. Il s'agissait, pour l'essentiel, des droits que nous appelons aujourd'hui droits politiques et civils, tandis que les droits économiques et sociaux au sens large n'étaient pas abordés dans ces conventions et chartes.
- 7.3. A la différence de ces déclarations et chartes du passé, les droits naturels de l'homme seront embrassés dans leur intégralité et presque entièrement codifiés dans les documents des Nations unies et des organisations internationales pertinentes, au point que leur extension et leur proclamation offrent aujourd'hui une véritable matrice de la conscience commune. En revanche, l'application et l'exercice pratique de ces droits se heurtent à des difficultés chroniques que le monde moderne n'est pas encore capable de surmonter.

8. Les points commun de l'humain

- 8.1. L'universalité des droits naturels de l'homme a été proclamée, avant tous les documents internationaux, par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui constitue, de par le nombre et la teneur des droits de l'homme, la plus grande des codifications du droit naturel jamais réalisée dans l'histoire de la culture juridique. En plus des droits politiques et civils classiques, elle a englobé toute une série de droits économiques et sociaux, bouclant ainsi la boucle de la dignité de l'homme en tant qu'être social.
- 8.2. Au fil d'un demi-siècle d'existence (et quelques années de plus), la Déclaration est devenue une véritable source d'où ont jailli des essaims de documents divers, universels ou régionaux: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Convention américaine des droits de l'homme (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000). Le processus de sauvegarde des droits de l'homme sur le continent européen est passé aussi par les Documents finals de nombreuses

conférences sur la coopération européenne en matière de droits de l'homme - Acte final d'Helsinki, de Madrid, de Vienne, de Paris, de Moscou.

- 8.3. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 adopte, dans sa disposition fondamentale et son préambule, la conception rationnelle du droit naturel et élève sur elle l'édifice des droits de l'homme: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne».
- 8.4. Les horizons de la Déclaration embrassent, outre ces droits naturels fondamentaux de l'homme, les autres droits que l'on appelle, dans la terminologie moderne, les droits «civils et politiques». Ce sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de confession; le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques; le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; le droit de chercher asile pour échapper à la persécution; le droit à une nationalité. La Déclaration proclame aussi le droit à la personnalité juridique, le droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi, le droit à un jugement équitable, le droit à la présomption d'innocence aussi longtemps que la culpabilité n'a pas été établie, le droit à la légalité dans la procédure pénale.
- 8.5. La Déclaration prévoit aussi toute une série de droits sociaux et de droits liés au travail: le droit aux assurances sociales, le droit au travail, le droit au libre choix du travail et à des conditions de travail satisfaisantes, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit d'adhérer à un syndicat, le droit à l'éducation, le droit à des conditions de vie garantissant la santé et le bien-être, le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, le droit à la protection du droit d'auteur, le droit de contracter mariage et de fonder une famille, le droit de posséder une propriété.
- 8.6. Tous ces droits naturels de l'homme, proclamés par la Déclaration, ont trouvé place de manière pertinente dans l'Hexagone de l'Ecole de droit naturel de Kopaonik qui, dans le cadre de ses six Chaires, étudie, élabore et propose de façon scientifique et professionnelle des solutions à de nombreuses questions, le tout sous l'égide de la conception rationnelle du droit naturel.

9. Encouragement

- 9.1. Grâce à la mise en oeuvre et à l'internationalisation des droits naturels codifiés dans les documents évoqués ci-dessus, le droit naturel a gagné tellement en légitimité et en étendue que l'on peut parler désormais de l'embryon d'un droit mondial ou universel.
- 9.2. Tout ceci avait fait naître l'espoir que notre civilisation connaîtrait enfin l'âge d'or dans lequel les droits naturels seraient protégés et exercés effectivement une fois pour toutes.

10. Le temps de la discorde

- 10.1. Mais cet univers du droit naturel ne s'est pas réalisé. A sa place, dans la mise en oeuvre et l'application pratique des droits naturels codifiés, on a vu émerger le temps de la discorde et de la violence des uns à rencontre des autres, un énorme décalage entre les droits naturels de l'homme proclamés et non réalisés, ce qui est aujourd'hui la question cruciale de la survie de la civilisation juridique et de toute autre civilisation.
- 10.2. L'antinomie est totale: la codification des droits naturels se présente comme un édifice grandiose de l'esprit de l'homme contemporain, mais ces droits sont bafoués et foulés aux pieds.
- 10.3. En d'autres termes, nous avons, d'un côté, un degré élevé de culture du droit naturel à la source, au niveau de la codification et de la légitimité, et, de l'autre, un degré élevé d'inculture dans la réalisation de ces droits. A la place du traitement égal des choses égales, c'est le temps du traitement inégal des choses égales, en opposition flagrante avec la vertu de la justice, comme fondement de la conception rationnelle du droit naturel.

11. La trilogie de la non-réalisation

- 11.1. Les causes d'un tel état de choses sont aussi multiples que variées, selon les réalités dans l'espace et le temps, les facteurs géographiques et idéologiques,

la conscience religieuse et philosophique, le potentiel économique et la structure de l'économie. Bref, selon le degré de culture générale et juridique.

- 11.2. Néanmoins, concernant la non-réalisation des droits naturels sur le plan le plus large, au sein et hors des différentes familles du droit (des grands systèmes juridiques), toutes ces causes multiples peuvent être ramenées à trois causes principales: la pauvreté extrême d'un grand nombre de pays, l'existence de nombreux Etats d'antidroit et l'abus des droits de l'homme.
- 11.3. Les droits naturels connaissent le sort des «pertes des cours d'eau souterrains» dans la partie du monde qui vit aujourd'hui dans un état de pauvreté extrême et où il n'est objectivement pas possible d'assurer l'exercice de nombreux droits de l'homme, spécialement de ceux définis comme étant les droits économiques, sociaux et culturels. 11 s'agit d'une véritable atteinte à la dignité humaine et à l'existence physique de l'homme, d'un domaine où les normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou celles des autres déclarations n'ont tout simplement pas rencontré d'écho. Ici, la catastrophe humanitaire risque sérieusement de dégénérer en désastre de non-réalisation des droits de l'homme.
- 11.4. Dans une grande partie du monde qui n'appartient pas aux régions de pauvreté extrême, les droits de l'homme sont acceptés pour l'essentiel sur le papier, à la faveur de leur ratification ou de leur introduction dans les législations nationales. Mais, ce qui fait défaut dans ces Etats, c'est la légalité dans la mise en oeuvre des droits de l'homme du fait que le règne du droit y est supplanté par celui de l'arbitraire de détenteurs illégitimes du pouvoir.
- 11.5. Ces Etats sont ceux qui ne peuvent porter l'épithète d'Etats de droit parce que les principes de légitimité et de légalité s'y situent au-dessous du seuil de tolérance sociale. On se trouve en présence d'une culture inférieure du droit, ce qui n'est pas un champ propre à favoriser l'élévation des droits de l'homme.
- 11.6. La cause de la non-réalisation des droits de l'homme ressort aussi du fait de l'abus de ces droits, auquel on a recours parfois même dans les Etats de droit.
- 11.7. Il y a abus des droits de l'homme lorsqu'ils sont exercés contrairement au but pour lequel ils ont été établis ou reconnus. On prend souvent aujourd'hui des mesures de protection des droits de l'homme qui s'identifient aux repréailles (système du talion, équivalence de la violence) ou qui visent à la réalisation

de certains objectifs politiques, militaires, nationaux ou économiques. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont recours à cette «protection» commettent des violations nouvelles et souvent plus graves encore des droits de l'homme alors qu'ils sont censés vouloir les sauvegarder.

- 11.8. La disproportion entre les droits de l'homme proclamés et effectivement exercés débouche sur un degré inadmissible de sécurité juridique qui peut être le signe qu'ils sont en crise.

12. Les orientations possibles vers la réalisation

- 12.1. Partant des causes de l'exercice précaire, à l'échelle mondiale, des droits de l'homme proclamés, on conviendra que cette question vitale de la communauté mondiale ne pourra pas être réglée dans un proche avenir. Il s'agit, en effet, d'un processus qui s'étalera sur une période indéterminée.
- 12.2. Certaines déterminantes métajuridiques exercent une influence considérable sur la réalisation de la légalité des droits de l'homme. C'est, en premier lieu, le degré de culture générale et professionnelle. Viennent ensuite, l'état de la conscience et de la bonne foi universelles, l'opinion publique, l'observation médiatique, scientifique et professionnelle, la maturité et la formation politiques, l'émancipation morale, la motivation économique et l'éthique professionnelle, le capital social, la cohésion de la société, la structure de la famille, les règles de conduite établies, la confiance dans les normes communes, la formation technique.
- 12.3. Dans une société organisée, toutes ces déterminantes ont leur niveau et leur standard. Et c'est le niveau de ce standard qui conditionne le degré d'exercice effectif des droits de l'homme. Son élévation à un niveau supérieur d'humanité, fait entrer la question de l'exercice des droits de l'homme dans le champ de la tolérance sociale et juridique, satisfaisante ou supportable.
- 12.4. Notre devoir, aussi bien individuel que général, nous enjoint de prendre part au processus de rapprochement de la légitimité et de la légalité des droits de l'homme. Si nous ne le faisons pas, les codifications existantes des droits de l'homme resteront marquées dans l'histoire non seulement comme des illusions et des vœux pieux, mais aussi comme un acte d'irresponsabilité commune de ceux qui partent envers ceux qui arrivent.

- 12.5. S'agissant de l'exercice des droits de l'homme, c'est dans les mêmes coordonnées sociales que se situe le facteur d'organisation de la société sur la base de la culture démocratique qui implique notamment le droit à la tolérance. Il ne s'agit, certes, ni du vulgaire règne de la majorité qui risque de déboucher sur la tyrannie de la minorité, ni d'un simulacre de démocratie dont les proclamations démocratiques ne sont que des chiffons de papier, mais d'un type de démocratie dans lequel, en plus des propriétés notoires de la démocratie, la tolérance est la *conditio sine qua non* de l'exercice des différents droits de l'homme. Elle est le point culminant de la raison et de la légitimité de l'Etat de droit.
- 12.6. Si le degré de développement d'une société est prisonnier d'un dogme quelconque (race, couleur, sexe, langue, confession, convictions politiques et autres, origine nationale et sociale, fortune), on se trouve à l'antipode de la culture démocratique, sans égard à la loi de la majorité qui caractérise la société démocratique.
- 12.7. La tolérance et l'intolérance dogmatique sont les deux compagnons de route de l'homme en tant qu'être social, tout au long de son existence.
- 12.8. Voilà pourquoi, si les déterminantes de l'ordre juridique d'une société conduisent à l'évolution vers la tolérance, en l'éloignant de l'intolérance dogmatique, c'est le signe d'une plus grande mise en oeuvre des droits de l'homme.
- 12.9. Une des formes d'influence sur la réalisation de la légalité des droits de l'homme est la réaction de l'opinion publique qui insiste sur la nécessité pour tous les sujets de droit et spécialement pour la justice indépendante, d'appliquer correctement et efficacement les normes relatives aux droits de l'homme qui découlent des conventions ratifiées et des standards internationaux universellement admis dans les communautés civilisées.
- 12.10. Cela étant, la légalité dans l'exercice des droits de l'homme exige la profondeur de la philosophie de la justice commutative et de la justice distributive qui a survécu à tous les siècles depuis l'Antiquité, et qui apparaît aujourd'hui encore comme la déterminante fondamentale de la culture du droit.

12.11. Toute autre démarche pragmatique et non philosophique en matière de conception de l'exercice effectif des droits de l'homme, ne peut donner que des résultats éphémères, aussi bien dans l'espace que dans le temps.

13. Les origines

13.1. La trilogie de la non-réalisation et les orientations possibles de la mise en oeuvre des droits naturels de l'homme sont les deux pôles de notre existence.

13.2. Dans de nombreuses parties du monde contemporain, le droit revient à sa source primitive - *fais le mal*; d'autres obéissent au commandement - *ne fais pas le mal*.

13.3. Le droit qui s'inspire de l'autorité de la raison du droit naturel et qui est codifié aujourd'hui dans les standards internationaux des droits de l'homme, constitue l'embryon de la troisième époque qui commande - *fais le bien*.

13.4. Les sombres nuées qui se sont accumulées au-dessus de l'exercice réel des droits proclamés de l'homme, menacent d'envahir la troisième époque de cette tripartition morale et de nous faire revenir à la source primitive des représailles et de l'exécution personnelle.

13.5. Seule l'action accrue de la spiritualité organisée peut la préserver et prolonger la vie du syntagme - *fais le bien*.

13.6. C'est sur cette possibilité que l'Ecole de Kopaonik édifie son inspiration durable. Gratifiée de la confiance des milieux scientifiques et professionnels, forte de sa liberté spirituelle, l'Ecole de Kopaonik répond par la beauté du bien à tout le mal du monde contemporain.

* * *

LES CHAIRES DE L'HEXAGONE

Première Chaire

LE DROIT A LA VIE

14. La vie

- 14.1. La vie est l'oeuvre de la nature. Face à cet acte, la loi peut adopter des approches différentes. Les lois empreintes d'un degré élevé de spiritualité respectent ce fait de la nature et fournissent une protection égale aux titulaires du droit à la vie. Par contre, les autres, celles qui placent la sensibilité au-dessus de la spiritualité, ne protègent les titulaires du droit à la vie que dans la mesure où leur sensibilité le leur permet.
- 14.2. Toutes les autres questions liées directement à ce droit fondamental, telles que la peine de mort, l'interruption de la vie avant la naissance ou l'euthanasie, sont réglées de la manière correspondant au critère évoqué plus haut. Le degré de culture d'un peuple se mesure notamment à cette aune.
- 14.3. Le droit à la vie est un droit légal et supralégal. Il est la condition de l'existence et de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et de toutes les autres formes de sa sociabilité.
- 14.4. Le droit à la vie bénéficie de la plénitude des effets positifs de l'ordre juridique, moral et religieux de toute communauté civilisée.
- 14.5. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie, et nul ne peut avoir un pouvoir quelconque sur la vie d'autrui. Le droit à la vie est donc un *jus cogens* du droit national et international.
- 14.6. Parmi les multiples obstacles, trois menaces au droit à la vie dans le monde contemporain ont des retombées aussi vastes que catastrophiques - l'arme nucléaire et chimique, le génocide et le terrorisme.
- 14.7. L'énergie nucléaire et les autres formes d'énergie accumulée doivent être au service du droit à la vie. Elles ne doivent jamais et en aucun cas être un moyen de destruction massive ou une menace au droit à la vie. Tous ceux qui agissent autrement doivent encourir non seulement la sanction universelle du

crime le plus grave mais aussi la condamnation historique d'un acte de sauvagerie contre la civilisation du droit naturel.

- 14.8. La production, l'expérimentation ou la prolifération, de même que la possession de l'arme nucléaire, constituent un des dangers potentiels les plus graves pour la survie du droit à la vie, qui confrontent l'univers actuel.
- 14.9. Ce fait crée entre les Etats un climat de méfiance qui génère le «droit» de première frappe et fait naître l'insécurité juridique, économique et sociale générale, ce qui est foncièrement en opposition avec l'élaboration et la mise en oeuvre du droit naturel de l'homme.
- 14.10. Toutes les formes d'utilisation ou de possession en vue de l'emploi des armes nucléaires sont des crimes contre l'humanité, qu'il s'agisse de petits ou de grands pays, d'Etats de droit ou d'Etats d'antidroit.
- 14.11. Le génocide perpétré en temps de paix ou en temps de guerre constitue la violation la plus brutale du droit naturel à la vie. L'anéantissement délibéré, total ou partiel, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, est un acte contraire à la nature que le droit national et international sanctionne comme un crime grave et qui doit être empêché par tous les moyens à la disposition des facteurs sociaux de l'intégration systémique et socio-culturelle de la société.
- 14.12. Une des principales atteintes au droit à la vie, plus fréquente aujourd'hui que dans le passé, est le terrorisme organisé, fondé sur la violence et le chantage, comme comportement délictuel. En tant qu'attributs du terrorisme, la violence et le chantage sont les deux points sinistres de la haine ou de la volonté de s'assurer un profit non mérité. Ils constituent l'enfer de l'âme humaine. Quand ils prévalent dans un groupe, non étatique ou étatique, on en vient à l'autodafé de livres, pour passer ensuite à celui des hommes.
- 14.13. Fléau des sociétés modernes, le terrorisme prend souvent des proportions qui débordent les frontières des Etats. Une lutte efficace contre lui exige, dès lors, la coopération internationale des organes concernés de la communauté sociale. Toutefois, cette coopération et la lutte antiterroriste ne doivent pas se ramener à de simples représailles. Il faut, en effet, mettre en oeuvre un instrumentaire juridiquement organisé, car traiter le mal à la racine est plus efficace que remédier à ses conséquences.

- 14.14. Le droit à la vie soulève également la question de la légitimité ou de l'abolition de la peine de mort. Comme dans le passé, la question de la peine capitale est envisagée aujourd'hui encore sous divers aspects: juridique, criminologique, philosophique, médical, sociologique, tant et si bien que l'on ne peut presque rien ajouter à ces considérations. Il appartient à la législation concrète de décider si elle acceptera ou repoussera les arguments déjà avancés, ce qui dépendra dans une large mesure des déterminantes métajuridiques et de leur impact sur le règlement de la question.
- 14.15. Les documents des Nations unies suggèrent vigoureusement l'abolition de la peine de mort car on estime qu'elle est un des moyens à mettre en oeuvre pour promouvoir le droit à la vie. Pourtant, malgré le Deuxième protocole facultatif annexé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991) qui stipule qu'aucune personne relevant de la compétence de l'Etat partie au document ne peut être exécutée, la plupart des Etats n'ont pas aboli la peine capitale. L'opinion qui prédomine encore est, semble-t-il, que la question doit être réglée dans le cadre de la souveraineté nationale.
- 14.16. La question de la peine de mort est également importante du point de vue de la philosophie du droit naturel et de la justice répressive. Indépendamment des conclusions que l'on peut tirer de cette philosophie, il est évident que la menace que l'arme nucléaire et chimique, le génocide et le terrorisme font peser aujourd'hui sur le droit à la vie est considérablement plus importante que la question de la légitimité ou de l'abolition de la peine de mort.
- 14.17. Le capital social universel doit donc mettre en mouvement son mécanisme culturel et se préoccuper davantage de la question de l'élimination des causes de la destruction massive des vies humaines que de celle des condamnations à mort individuelles pour les délits les plus graves. Sans doute, cette démarche contribuerait-elle beaucoup plus à la promotion du droit à la vie.
- 14.18. La vie de l'homme jouit de la protection juridique depuis la naissance jusqu'à la mort, étant entendu que cette protection s'étend aussi à la période prénatale. L'enfant conçu mais non encore né est juridiquement protégé à partir du moment où le fœtus est viable. Cette protection qui se réalise, pour l'essentiel, au moyen des prescriptions légales régissant l'interruption de la grossesse, va de la libéralisation à l'interdiction.
- 14.19. Le droit à la naissance doit être envisagé dans le cadre du droit de planifier la famille. Dans cet ordre d'idées, il convient de prendre en compte les

considérations médicales, sociales, démographiques et culturelles de chaque milieu concret.

- 14.20. Le droit à la vie pose, en outre, la question du droit à donner la mort. Alors que le droit pénal moderne ne le considère pas comme un délit pénal, le suicide est perçu différemment du point de vue des diverses religions et de tel ordre moral.
- 14.21. Le soin de régler la question de l'euthanasie active ou passive est laissé aux législations nationales, étant entendu que des mesures de précaution doivent être prises pour prévenir les abus qui risquent de sévir dans ce domaine. Néanmoins, en droit comparé, l'euthanasie passive (par suspension des soins) est traitée moins sévèrement ou elle est même autorisée sous diverses conditions. En revanche, l'euthanasie active (par administration de substances provoquant la mort) est interdite.
- 14.22. Du point de vue du droit à la vie, l'euthanasie demeure un acte incriminé passible d'une peine légère.

15. La santé

- 15.1. La santé est la condition de la vie. Chacun a le droit naturel à la protection de sa santé, à la mesure de ses besoins en soins médicaux.
- 15.2. La protection de la santé implique aussi bien la protection préventive que le traitement médical le plus indiqué.
- 15.3. La protection de la santé est réglementée par les lois et la pratique médicale nationales conformément aux standards professionnels et scientifiques dans le domaine de la médecine et des autres disciplines complémentaires et voisines.
- 15.4. La coopération internationale est indispensable en matière de santé afin de permettre à l'humanité entière de profiter des bienfaits de la protection sanitaire et d'accélérer le développement de la science dans ce domaine.
- 15.5. Les mesures de protection sanitaire doivent toujours se fonder sur le principe de la sauvegarde de la dignité, des droits et des libertés fondamentales de l'homme sous l'aspect de l'application des résultats des sciences, spécialement de la biologie et de la médecine.

- 15.6. Dans ce sens, est prohibée toute pratique contraire à la dignité humaine, telle que le clonage des êtres humains. En fait, malgré des débats animés, la majorité considère qu'il importe d'interdire toute intervention visant à créer des êtres humains génétiquement identiques, morts ou vivants, surtout par fission de l'embryon et transfert du noyau de la cellule.
- 15.7. Selon les dispositions de la Déclaration universelle sur le gène humain et les droits de l'homme (1997), aucune recherche ou application concernant le gène humain, surtout dans le domaine de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne doit prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité de l'individu ou de groupes d'individus.
- 15.8. Les acquis du progrès dans le domaine de la biologie, de la génétique et de la médecine concernant le gène humain, doivent être mis à la disposition de tous, étant entendu que l'attention voulue doit être consacrée aux droits humains de chaque individu.
- 15.9. Indispensable au progrès du savoir, la liberté de la recherche est partie intégrante de la liberté de pensée. L'application des résultats des recherches, y compris la biologie, la génétique et la médecine appliquées, ont pour but, s'agissant du gène humain, d'atténuer la souffrance et d'améliorer la santé de chaque individu et du genre humain tout entier.
- 15.10. Tout régime de protection sanitaire doit permettre un accès égal à la protection médicale de qualité correspondante, en prenant en compte les besoins de santé et les ressources disponibles.
- 15.11. Il est indispensable de développer le droit médical comme matière scientifique, professionnelle et éducative multidisciplinaire, afin de promouvoir la dignité et l'identité des hommes dans cet important secteur de la vie en commun.

16. L'écologie

- 16.1. Tout homme a droit à une vie saine et productive en cohérence avec la nature. L'environnement sain est la condition première de la jouissance de ce droit. Cela étant, chacun, spécialement l'Etat, a le devoir de prendre des dispositions pertinentes pour préserver, protéger et renouveler l'environnement et l'écosystème unique de la Terre.

- 16.2. Les objectifs écologiques et économiques doivent être reliés par le «capital social», l'ordre juridique et moral et la détermination des hommes à promouvoir, par leur travail commun, le développement général de leur environnement, tout en satisfaisant aux exigences d'un environnement sain pour les générations présentes et à venir. En d'autres termes, la protection de l'environnement est une partie intégrante du processus du développement.
- 16.3. Les conflits armés, les diverses formes de violence organisée à rencontre des hommes et de la nature, l'abus des différentes espèces d'énergie accumulée, d'énergie chimique en particulier, et, plus généralement, tout comportement contraire à la raison qui conduit ou risque de conduire à l'anéantissement massif des hommes, ne sauraient être une ambiance propice au développement et à la préservation de l'environnement. De par la force des choses, de tels comportements ont des effets destructeurs sur la symbiose du développement et de l'environnement.
- 16.4. La paix fondée sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité, le développement basé sur la légitimité des structures économiques et juridiques et la protection de l'environnement reposant sur le substrat du droit naturel, constituent trois phénomènes interdépendants et indivisibles.
- 16.5. Le cumul et la totalité de ces phénomènes permettent d'atteindre à un degré élevé d'éthique écologique qui est la seule en mesure de préserver la nature avec tous ses secrets, la nature à laquelle nous appartenons et qui est la source de notre vie.
- 16.6. Ou, pour reprendre les paroles de Goethe, la nature nous entoure et nous embrasse, sans que nous puissions en sortir ou y pénétrer plus profondément. Non sollicitée et non avertie, elle nous entraîne dans le mouvement circulaire de sa danse et s'occupe de nous aussi longtemps que nous ne sommes pas fatigués au point de nous défaire de son étreinte. Elle crée éternellement des formes nouvelles. Ce qui existe n'a jamais été, et ce qui a été ne reviendra jamais. Tout est nouveau et pourtant toujours vieux. Nous vivons au milieu d'elle, et pourtant nous lui sommes étrangers. Elle nous parle sans cesse, sans pourtant nous révéler son secret. Nous agissons sans cesse sur elle, et pourtant nous n'avons aucun pouvoir sur elle.
- 16.7. Au seuil de ce qu'il est convenu d'appeler l'ère planétaire, le monde moderne et sa civilisation technique multiplient, dans une progression effrayante, les événements nocifs dont l'ampleur déborde les limites des Etats et de la

nature, et qui risquent de déclencher une catastrophe écologique (les retombées de l'énergie nucléaire, par exemple). Notre époque est celle d'un progrès technique inouï, mais d'un progrès qui nous inflige de nouveaux sacrifices, s'agissant aussi bien des effectifs humains que de la rupture de l'équilibre des biens de la nature.

- 16.8. L'utilisation sans contrôle scientifique et l'exploitation abusive des ressources naturelles, l'emploi massif de la force motrice des diverses sources d'énergie, l'application incontrôlée des nouvelles technologies ainsi que l'automatisation générale de la vie de l'homme véhiculent, même en temps de paix et dans les conditions d'une stabilité relative des institutions sociales, de sérieux risques pour l'environnement et la biosphère, dont l'homme est la première victime. Ce noeud Gordien de progrès et de dangers, d'utilité et de dommages (souvent irréparables); de progrès et de sacrifices, est une grande épidémie dont le monde est incapable de se guérir.
- 16.9. L'activité anthropogène a des conséquences aussi nombreuses que graves: l'eau potable est de plus en plus déficitaire, tandis que la pollution des autres eaux souterraines et de surface, y compris celles des lacs, des rivières, des mers et des océans, atteint des proportions inquiétantes; les terres arables connaissent une diminution énorme qui met en péril la satisfaction des besoins alimentaires de milliards d'hommes; le trou dans la couche d'ozone ne cesse de s'élargir; la déforestation massive provoque des perturbations climatiques; la flore et la faune sont menacées, et certaines espèces végétales et animales sont en voie de disparition; l'émission ou l'introduction dans l'air, le sol ou l'eau de substances à radiations ionisantes provoquent la mort ou des lésions graves qui n'épargnent personne; le bruit devient insupportable; les décharges, surtout celles de déchets nucléaires, mettent en danger l'environnement bien au-dessus du seuil de tolérance sociale et juridique.
- 16.10. Ce sont là autant d'éléments du tableau inquiétant que nous offre l'état de la biosphère. Au lieu de jouir d'un environnement global sain, nous avons la pollution globale et la dégradation globale du cadre de vie.
- 16.11. L'issue possible à la situation actuelle réside, avant tout, dans un rôle plus énergique de tous les facteurs sociaux (de chaque individu aux différentes associations, en passant par les organismes de coopération nationale et internationale) en vue d'écarter de l'humanité le péril d'une catastrophe écologique générale. Cela étant, il est indispensable de prendre toutes les

mesures nécessaires pour préserver et protéger le patrimoine naturel et l'environnement gravement menacé.

- 16.12. Il faut profiter de la prise de conscience générale des menaces qui pèsent sur l'environnement pour promouvoir l'éthique écologique que le droit positif (malgré toutes les mesures préventives, pénales et de réparation) est incapable de faire prévaloir.
- 16.13. Seul un degré élevé de raison, inhérent à la conception rationnelle du droit naturel, peut faire espérer l'avènement de la future éthique écologique qui sera en état de sauvegarder les valeurs de la nature et de les transmettre aux générations à venir.

Deuxième Chaire

LE DROIT A LA LIBERTE

17. La liberté rationnelle

- 17.1. Selon la conception rationnelle du droit naturel, la liberté est perçue comme consciemment limitée, car le champ de la liberté d'un titulaire est la limite de la liberté égale de tout autre titulaire.
- 17.2. La sphère de la liberté consciente, organisée par le système de normes du droit positif articulé suivant le modèle du droit naturel, implique que la vie de l'homme se déroule au sein d'une communauté et qu'en vertu de la loi naturelle chaque homme a le droit de vivre en communauté. C'est la conséquence de son instinct social, émanation de sa propriété biologique.
- 17.3. Du fait même qu'il vit en communauté, la liberté de l'homme est limitée par celle des autres. Elle est donc limitée par la coexistence des libertés. Elle offre la possibilité de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Autrement dit, les limites de l'exercice des droits naturels sont fixées par celles de ces mêmes droits que possèdent les autres hommes.
- 17.4. Si la loi établit ces limites de la manière décrite plus haut, elle consacre l'existence de la liberté rationnelle, comme propriété naturelle de chaque homme. Sinon, la loi est l'expression de la violence du pouvoir en place, mû par un intérêt illégitime (diverses formes de discrimination), ce qui est contraire à l'idée et à la philosophie du droit naturel.

- 17.5. En conséquence, la sphère du droit est celle de la liberté, mais de la liberté qui est dans un rapport d'interdépendance avec celle des autres, ce qui permet d'atteindre à la proportion de la liberté. C'est précisément cette liberté-là qui doit être le but de toute organisation juridique.
- 17.6. En partant de la liberté ainsi définie, à laquelle aspire la majorité des hommes, en partant donc de la liberté consciemment assumée, comme symétrie rationnelle des libertés, on aboutit à deux règles axiomatiques: pas de liberté sous la violence, et pas de liberté sans responsabilité.
- 17.7. Ce sont les deux points cardinaux qui délimitent le champ de la liberté, dans le sens rationnel du terme. La violence, en tant qu'arbitraire coercitif, est l'antipode de la liberté, tout comme la liberté illimitée est l'antipode du groupe social. En tant que ligne de conduite ou système de gouvernement, la violence transforme la liberté d'autrui en docilité servile, tandis que la liberté absolue en fait un Robinson. Entre la violence et l'indéterminisme, la liberté doit être conçue comme l'épanouissement total de la personnalité, étant entendu qu'elle implique aussi la responsabilité envers les autres titulaires de la liberté. Perçue dans le sens rationnel, la liberté est inséparable de la responsabilité.
- 17.8. L'étendue de la liberté est réglementée par les conventions internationales, les autres actes généraux et les législations nationales qui, pris ensemble, établissent la nomenclature complète des libertés de l'homme moderne. Les déclarations universelles et régionales pertinentes, fondées sur la conception rationnelle du droit naturel, proclament la liberté pour tous, sans aucune considération de naissance, d'origine nationale, d'opinion et de conviction.
- 17.9. Les différentes formes de liberté proclamées constituent aujourd'hui tout un monde juridique qui exprime sa foi profonde dans les libertés fondamentales sur lesquelles devraient reposer la justice et la paix mondiales et qui se réalisent le mieux dans la culture démocratique et le respect commun des droits naturels de l'homme.

18. La protection de la liberté de la personne en droit pénal

- 18.1. Le droit à la liberté de la personne est fortement protégé par les normes du droit pénal matériel et de la procédure pénale, qui le font cependant de manière à sauvegarder la dignité de l'auteur du délit ou du prévenu, en le

protégeant spécialement contre la torture et les autres châtiments et procédés brutaux, inhumains ou humiliants. Ainsi, est interdit et punissable tout acte d'un agent public qui inflige à l'auteur du délit, au prévenu ou à un tiers, des douleurs, des souffrances physiques ou mentales graves, ou qui a recours à l'intimidation pour extorquer des renseignements ou des aveux.

- 18.2. Etant donné que chaque homme a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, nul ne peut être arrêté ou incarcéré arbitrairement, et nul ne peut être privé de liberté sauf pour les raisons prescrites par la loi et suivant la procédure prévue par la loi.
- 18.3. Toute personne privée de liberté ou contre laquelle la procédure pénale est engagée, se voit garantir tous les droits matériels et de procédure prévus par les conventions internationales dûment ratifiées et par les dispositions pertinentes de la législation nationale, spécialement le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi en vertu de la loi.
- 18.4. La présomption d'innocence selon laquelle toute personne accusée d'un acte pénal est considérée comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, est une acquisition de la civilisation juridique, une des libertés fondamentales et un des principaux moyens de défense dans la procédure pénale. Bien que consacrée par la loi, la présomption d'innocence est souvent enfreinte par abus des médias, par ignorance du droit, ce qui ne saurait être une excuse valable, ou par mauvaise foi en vue d'atteindre un but. Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche dont les effets sont inadmissibles et punissables.
- 18.5. Bien que le droit comparé offre des solutions différentes sur ce point, les aveux de l'accusé au cours de la procédure pénale ne devraient pas être le seul fondement de fait du jugement, car l'accusé peut avoir avoué dans des circonstances qui demandent à être éclaircies pour parvenir à une décision légale et juste.
- 18.6. Limitation drastique de la liberté de déplacement et des autres libertés, la peine d'emprisonnement ne doit pas être perçue comme la forme idéale, et moins encore irremplaçable, de la sanction pénale. Selon le degré d'incrimination et la finalité de la pénalisation, il est possible d'envisager diverses sanctions alternatives en regard de la peine d'emprisonnement, telles que le travail au profit de la communauté, la garde à vue, la surveillance

électronique à domicile, l'extension du sursis et des sanctions pécuniaires. Ce spectre comprend aussi les mesures de prévention pénale pour les infractions au code de la route où elles peuvent produire des effets satisfaisants du point de vue précisément de la dangerosité publique et de la finalité de la pénalisation.

- 18.7. Bien qu'il appartienne aux législations nationales d'en décider, l'exécution de la peine d'emprisonnement doit être conforme aux standards généraux de la communauté internationale, proclamés par les conventions pertinentes, selon lesquels nul ne peut être soumis à la torture ou à des procédés ou châtiments inhumains et dégradants. Il convient, dès lors, de consacrer une attention particulière à l'analyse des troubles psychiques dus aux conditions caractéristiques de la vie carcérale, car le but de la pénalisation n'est pas et ne peut pas être de faire des psychopates et des asociaux.
- 18.8. Le régime particulier des sanctions infligées au mineurs doit être conçu de manière à exprimer l'autonomie et la fonction socio-psychologique de la pénalisation. L'application des mesures de rééducation ou le régime de séparation des mineurs d'un milieu donné doit être articulé de façon à fournir des moyens efficaces pour prévenir de nouveaux comportements délictuels, et aussi, en même temps et surtout, pour former les jeunes et les rendre capables de se réintégrer dans la vie normale du milieu auquel ils appartiennent.
- 18.9. La toxicomanie, un phénomène qui frappe de plus en plus les jeunes, pose un problème général qui ne peut être résolu uniquement au moyen de la législation pénale. Néanmoins, les solutions retenues par cette législation, surtout dans le domaine de la production illicite et du trafic des stupéfiants, peuvent aider, dans une certaine mesure au moins, à enrayer cette pathologie sociale qui doit être traitée surtout avec des moyens extrajuridiques et avec le concours des facteurs sociaux concernés.
- 18.10. Le système juridique de réhabilitation des personnes qui ont purgé leur peine, doit être établi de manière à ce que, sous les conditions prévues par la loi, elles puissent être pleinement réintégrées dans leur état antérieur et redevenir des titulaires à part entière de tous les droits naturels et autres dont elles avaient été privées en partie pendant leur détention.

19. La liberté familiale de la personne

- 19.1. La famille étant la cellule naturelle et fondamentale de la société, qui jouit de la protection de la communauté sociale et de l'Etat, chacun a droit à la famille et à une vie familiale saine.
- 19.2. Les conceptions de la vie familiale et des genres de famille diffèrent selon les cultures, s'agissant de la sauvegarde et de la promotion de la dignité qui est inséparable de la personne humaine.
- 19.3. Le droit de contracter mariage et de fonder une famille sous les conditions et de la manière prévues par les législations nationales dont on suppose qu'elles sont conformes aux actes généraux, universels et régionaux de la communauté internationale, en particulier à la Charte universelle des droits de l'homme (1948), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à la Convention sur les droits de l'enfant (1989) et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).
- 19.4. Tous les enfants ont les mêmes droits et devoirs, sans considération du statut de leurs parents. La conception inverse de la conscience primitive est contraire non seulement au droit international mais aussi à tous les actes généraux pertinents de la communauté internationale.
- 19.5. Pour pouvoir développer entièrement et harmonieusement leur personnalité, les enfants doivent grandir en milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension qui leur permettra de se préparer à mener une vie autonome dans la société et de devenir des protagonistes de la paix, de la dignité, de la tolérance, de la liberté, de l'égalité en droits et de la solidarité. C'est la raison pour laquelle l'enfant doit bénéficier d'une attention et d'une aide particulières aux différentes phases de son existence matérielle et morale, et être à l'abri de toutes les formes de discrimination ou de châtement fondées sur le statut, les activités, les opinions et les convictions de ses parents, de ses curateurs légaux ou des membres de sa famille.
- 19.6. Les intérêts de l'enfant ont toujours une importance primordiale, indépendamment de la question de savoir si certaines activités en relation avec sa vie, son éducation et son instruction, sont exercées par les institutions

de protection sociale privées ou publiques, les tribunaux, l'administration ou les corps législatifs.

- 19.7. Il faut veiller, en prenant les mesures juridiques et sociales nécessaires, à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents qui assument en commun la responsabilité de son éducation et de son épanouissement, sauf si la juridiction compétente a décidé, conformément aux lois et procédures pertinentes, qu'une telle séparation est indispensable pour protéger ses intérêts (par exemple, lorsque les parents le brutalisent ou le négligent, en cas de divorce, s'ils vivent séparés et qu'il faut prendre une décision concernant le lieu où il habitera). L'enfant séparé de l'un ou des deux parents a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents, sauf si cela est contraire à ses intérêts.
- 19.8. Qu'il vive ou non avec ses parents, l'enfant ne doit pas être exposé à l'arbitraire ou à l'ingérence abusive dans sa vie privée et familiale, son foyer et sa correspondance personnelle, ni à des atteintes illicites à son honneur et à sa réputation.

20. La protection de la liberté en droit administratif

- 20.1. Le droit à la liberté est protégé également dans le secteur de l'administration publique dont le fonctionnement légal est un des piliers du règne du droit et de la justice sociale.
- 20.2. L'administration qui s'étend au champ d'activité des pouvoirs publics doit être organisée de manière à constituer un système de services efficace, responsable et hautement professionnel, fondé sur le concept moderne d'une administration dont la vocation est de promouvoir l'exercice et la protection des droits et des libertés des citoyens, de même que la sauvegarde de l'intérêt public.
- 20.3. Pour pouvoir assumer ces fonctions, l'administration publique doit reposer sur les principes de la culture démocratique et être dotée d'un mécanisme de contrôle social. Elle doit être libérée des entraves de la bureaucratie, de la corruption et du dogmatisme des partis politiques.
- 20.4. Une tel fonctionnement de l'administration publique implique la formation organisée des personnels au niveau de l'Etat, des collectivités locales et du

secteur public, à divers degrés d'éducation permanente et de perfectionnement. La création d'un Institut d'administration publique qui s'occuperait d'études techniques et scientifiques, et aussi de la coopération avec les institutions internationales homologues, de l'élaboration d'un code de déontologie et du développement des systèmes informatiques, contribuerait au développement de l'administration publique, en tant qu'attribut de l'Etat de droit.

- 20.5. L'introduction dans le système juridique de l'institution de l'ombudsman, indépendante du pouvoir administratif, permet d'atteindre à un degré supérieur de protection des droits et des libertés des citoyens, comme l'atteste son fonctionnement dans un grand nombre de pays.
- 20.6. La législation dans le domaine de l'administration publique doit comporter les normes juridiques permettant de lutter efficacement contre la corruption sous toutes ses formes, de préciser les responsabilités des titulaires des fonctions publiques, celles des ministres en particulier, et, plus généralement, de prévenir les conflits d'intérêts publics et privés.
- 20.7. Pour pouvoir appliquer les standards électroniques sophistiqués au processus d'exercice et de protection des droits et des libertés des citoyens et de leurs associations, on ne saurait trop souligner l'importance d'un centre d'information public, unique et spécialisé, fonctionnant suivant le principe de ce qu'il est convenu d'appeler le E-gouvernement.
- 20.8. Dans les conditions de la privatisation et de l'économie de marché, les compétences de l'administration publique doivent être adaptées aux exigences de ce processus, de manière à exclure le contrôle arbitraire et la répression, caractéristiques de l'économie dirigée, et non pas de l'économie de marché.
- 20.9. L'administration publique moderne se caractérise également par un transfert toujours plus vaste de pouvoirs aux organes des collectivités locales, plus proches des rapports concrets, ce qui ne manque pas de promouvoir la mise en oeuvre du principe de légalité dans la procédure d'application du droit.
- 20.10. La légitimité des prescriptions légales qui régissent le système électoral à tous les échelons, implique la détermination et la responsabilité voulues de la part des autorités compétentes en matière de respect de la procédure électorale. Etant donné que la volonté populaire est le fondement de l'Etat, elle doit s'exprimer à des élections régulières et libres, au suffrage universel

et égal pour tous, au scrutin secret ou suivant toute autre procédure garantissant la liberté de vote.

- 20.11. Afin de promouvoir la protection des droits et des libertés des citoyens en droit administratif, il est recommandé d'établir des tribunaux administratifs spécialisés qui statueraient, conformément aux règles générales de la procédure judiciaire, sur les contentieux administratifs des pouvoirs publics et des particuliers, en tenant compte des multiples spécificités qui justifient l'organisation autonome de ces juridictions.

Troisième Chaire

LE DROIT A LA PROPRIETE

21. La propriété

- 21.1. Chacun a le droit de posséder des biens, seul ou en commun avec d'autres personnes, et nul ne peut être privé de son patrimoine par un acte arbitraire. Le titulaire du droit de propriété a le droit de jouir de ses biens sans entraves, étant entendu que des restrictions peuvent y être apportées dans l'intérêt public et sous les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.
- 21.2. Droit absolu de possession, d'utilisation et de disposition, la propriété confère à son titulaire les pouvoirs les plus étendus dans les conditions de la sociabilité et de la reconnaissance mutuelle. Nul ne peut être privé du droit de propriété, sauf dans les cas où l'intérêt public défini par la loi l'exige manifestement, et à la condition d'une indemnisation juste et préalable.
- 21.3. Partie intégrante de la liberté générale, la liberté de la propriété en partage le sort, en ce sens qu'elle est limitée par celle des autres, indépendamment du statut des titulaires.
- 21.4. Pour pouvoir survivre et exercer son droit à la vie et à la liberté, chacun a le droit de créer les conditions de vie indispensables par son activité physique et intellectuelle. C'est dire que chacun a le droit naturel d'utiliser les objets et les fruits de la nature, et d'acquérir par son travail des portions matérielles de la nature.

- 21.5. La coexistence organisée des libertés sous la forme de l'Etat le confirme dans ce droit, la propriété étant conçue comme une catégorie du droit positif. La liberté de la propriété est donc protégée par le droit positif, car elle se manifeste uniquement dans les conditions de la sociabilité et implique toujours la reconnaissance réciproque, consacrée par les normes juridiques.
- 21.6. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les inégalités en matière de propriété et les différences sociales qu'elles sous-tendent, ne peuvent être maintenues qu'à l'avantage mutuel, et non pas aux dépens et moyennant la discrimination des autres. Tout ce qui est hors de cette disposition fait que la liberté de la propriété ne se situe plus dans les limites de la conception rationnelle du droit naturel.
- 21.7. Bien entendu, la question qui se pose est de savoir où sont les limites de la liberté ou de la non-liberté de la propriété, et aussi celles de la justice et de l'injustice en matière de propriété. On peut se demander également quels sont le degré et le champ de la tolérance sociale quant aux inégalités afférentes à la propriété, et si la liberté de la propriété peut outrepasser ce que son titulaire a créé par son travail, ou si cette liberté doit être perçue comme le commandement qui enjoint de donner à chacun ce qui lui revient (*sum quique tribuere*).
- 21.8. La propriété qui est plus grande ou moins grande que le champ de l'activité de son titulaire, est le motif de la répartition ou de la redistribution évolutionniste et révolutionnaire du patrimoine social et individuel. Autrement dit, le travail propre de chacun est-il seul le fondement légitime du rapport de propriété ou cela peut-il être aussi le travail d'un autre dans le contexte des statuts différents des sujets du rapport de propriété.
- 21.9. Toutes les réponses à cette interrogation peuvent se résumer à deux éléments fondamentaux: la norme collectiviste, de propriété d'Etat ou la concurrence des compétences dans les conditions de l'économie de marché. Il est impossible, en l'occurrence, d'atteindre à la justice idéale en raison de la nature de l'homme, comme être imparfait, et de l'imperfection de la communauté organisée à laquelle il appartient. L'historique de la question de la propriété le confirme.
- 21.10. Mais si l'on ne peut atteindre à la justice idéale, il est possible, en revanche, de déterminer le seuil de tolérance individuelle et sociale, s'agissant de la justice ou de l'injustice en matière de propriété.

- 21.11. Dans cet ordre d'idées, le dogme idéologique de la propriété d'Etat qui confère à l'Etat titulaire les pouvoirs politiques et de droit administratif, c'est-à-dire l'imperium juridique et extrajuridique, n'a pas trouvé sa justification historique, tant et si bien que, dans le monde d'aujourd'hui, elle cède la place à la concurrence des compétences dans les conditions de l'économie de marché dont on pense qu'elle conduit à la démocratie économique et politique, inhérente à l'Etat de droit.
- 21.12. Il faut dès lors souligner en particulier la différence entre la propriété d'Etat, en tant qu'imperium politique et de droit public (propriété féodale, propriété socialiste d'Etat) et la propriété d'Etat perçue comme dominium, lorsque, à l'instar de tout autre sujet, l'Etat se soumet aux lois du marché, avec toutes les possibilités de réussite et tous les risques que cela comporte.
- 21.13. Cette position en matière de propriété n'a presque aucun rapport avec l'autre (imperium étatique) où la propriété n'apparaît que comme un phénomène / secondaire, le pouvoir politique jouant un rôle primordial dans tous les domaines de la vie.
- 21.14. Quand on envisage, donc, la propriété dans les conditions de l'économie de marché, on en arrive à la question de fond: où sont les limites de cette liberté et quel est le seuil de tolérance concernant les inégalités en matière de propriété?
- 21.15. Lorsque, dans un système juridique où il y a plus de sensibilité que de rationalité, la liberté de la propriété dépasse le seuil de tolérance sociale, mettant ainsi en péril la liberté des autres, et rend intolérables les différences en matière de propriété et les inégalités sociales, la propriété n'est plus un droit naturel; elle est le fruit d'un droit injuste et illégitime. D'où la question clé: révolution ou évolution?
- 21.16. De par la nature même de la conception rationnelle du droit naturel, toute violence (révolution) est absolument exclue en l'occurrence. La violence et la révolution émanent des sens, cependant que le droit naturel est l'expression de la raison. Le droit injuste qui peut provoquer de graves conflits sociaux, ne saurait être réparé par la violence. On ne peut y remédier que par un degré plus élevé de rationalité et des mesures évolutives (par exemple, par la politique économique et fiscale) dans le contexte du développement culturel général.

- 21.17. Dans ce sens, la propriété est certes un droit garanti, mais elle fait également naître des obligations, et son utilisation ne peut se faire aux dépens de l'ensemble. Le contenu, l'ampleur et les limitations de la propriété sont prescrits par la loi, en tant qu'expression de la force rationnelle de la volonté commune.
- 21.18. Etant donné qu'il existe, dans le monde contemporain, différents systèmes de propriété, y compris ceux qui la perpétuent comme imperium de l'Etat, on assiste à des processus de transformation de cette propriété dans le sens de l'abandon du dogme de la propriété d'Etat.
- 21.19. Le maintien de ce type de propriété, qui continue à conférer à l'Etat l'imperium du pouvoir politique et de tout autre pouvoir, est contraire au concept universel des droits de l'homme dont le fondement est implanté dans la philosophie de la justice prônée par la doctrine du droit naturel. Pérenniser ne serait-ce qu'une pièce de la mosaïque de la propriété étatique de l'imperium politique et de droit public, revient donc à arrêter le temps, à accentuer le retard sur les standards internationaux des droits de l'homme dans ce domaine.
- 21.20. La transformation du système de liberté de la propriété dans le sens de ces standards de la communauté internationale permet, sous des conditions égales, à tous les sujets de droit (aux individus, à leurs associations et à l'Etat) d'accéder au statut de propriété dans l'environnement de la concurrence des compétences de l'économie de marché, légitimement organisée et légalement appliquée.
- 21.21. L'acquisition et l'échange des biens matériels et intellectuels sur un marché organisé de la sorte, moyennant la prise en compte de la nécessité de promouvoir une législation juste et sûre (politique fiscale, etc.), ménagent de plus amples possibilités quant à la réalisation de la justice commutative et de la justice distributive, propriétés indispensables de la conception rationnelle du droit naturel.
- 21.22. Dans ces conditions, l'Etat peut être, en qualité, d'opérateur sur le marché, égal en droits et ne jouissant d'aucun privilège, un acteur de l'acquisition des fruits de la propriété, au même titre que toutes les autres parties prenantes, étant entendu qu'il endossera tous les risques s'il ne se comporte pas en *bonus pater familias*. L'expérience montre que, dans un tel environnement, l'Etat s'efforce de se défaire des contraintes de la participation directe à la

compétition sur le marché, en recourant à divers moyens pour transférer la propriété à d'autres sujets. C'est ce que l'on appelle aujourd'hui le processus de transformation de la propriété d'Etat. Mais cette transformation diffère fondamentalement de celle où l'imperium politique et de droit public se mue en propriété de type marchand.

- 21.23. Dans les conditions de l'économie de marché, la concurrence des compétences doit se doubler d'une législation appropriée. Les actes législatifs doivent s'inspirer, en l'espèce, de la justice commutative et de la justice distributive, et non point d'intérêts momentanés d'ordre politique, national, religieux, racial ou de classe. Ils doivent, en tant que tels, respecter la liberté de tous les titulaires de la propriété, sans égard à leur statut (individu ou collectivité), afin que la jouissance de cette liberté ne mette pas en péril celle des autres, au-delà des limites de la tolérance individuelle et sociale.

22. La dénationalisation et la privatisation

- 22.1. Le type collectiviste de propriété, mis en place dans les pays socialistes au moyen de la transformation forcée de la propriété privée en propriété d'Etat (nationalisation), n'a pas prouvé sa justification économique. Dans la plupart de ces pays, on assiste actuellement au processus de dénationalisation qui rend les biens nationalisés à leurs anciens propriétaires par restitution en nature ou indemnisation en espèces. Ce processus est conforme aux principes de la justice sociale.
- 22.2. La propriété privée, dont la fonction sociale est nettement marquée dans les conditions de l'économie de marché, est aujourd'hui pour un nombre considérable de pays un modèle à suivre.
- 22.3. Du point de vue de la conception rationnelle du droit naturel, le processus de privatisation doit se fonder sur la légitimité du traitement égal des choses égales et être conduit dans le respect de la coexistence des modes d'accès égaux au statut de propriétaire, avec tous les droits et devoirs qui découlent de la propriété privée.
- 22.4. Organisée de la sorte, la propriété privée stimule la libre entreprise, en tant que droit naturel de l'homme et de ses associations économiques de créer, par leurs activités légales, des biens matériels et intellectuels en vue de grossir et

d'utiliser le patrimoine acquis. Mais la propriété oblige, en même temps, de par l'acte de sa sociabilité, sous les diverses formes de sa manifestation, ce qui lui permet d'assumer sa fonction sociale.

22.5. La libre entreprise, en tant que motivation de l'individu, et le besoin social, comme symétrie indispensable de cette motivation, sont les deux pôles autour desquels le processus de privatisation doit évoluer. Celui-ci ne doit pas déboucher sur des conflits sociaux dus à la rupture de l'équilibre social et à d'énormes inégalités en matière de propriété et au plan social. De même, il ne doit pas conduire à la léthargie de l'égalitarisme qui élimine la motivation de la libre entreprise. Au contraire, il doit créer l'environnement dans lequel les inégalités légitimes et légales en matière de propriété et les différences sociales qu'elles sous-tendent se situeront dans les limites de la tolérance individuelle et sociale.

22.6. La liberté de la propriété concerne toutes les choses, portions matérielles de la nature: immeubles, meubles et incorporelles, dans le sens d'oeuvres intellectuelles. Néanmoins, la liberté de la propriété des choses immeubles se caractérise par de nombreuses spécificités, telles que le mode d'acquisition, l'inscription sur les registres publics, le régime des terrains à bâtir urbains, l'élément d'étrangéité, la procédure d'exécution, etc. C'est précisément en raison de ces particularités que la liberté de la propriété des choses immeubles est régie généralement par les dispositions du droit national.

23. Les impôts et la politique fiscale

23.1. C'est par la politique fiscale que s'opère la redistribution des richesses sociales. La structure de la propriété et la sphère patrimoniale des personnes physiques et morales, d'une part, et les besoins de financement des dépenses publiques, comme obligations non patrimoniales de la communauté sociale, d'autre part, constituent le fondement et le motif de la législation fiscale.

23.2. En vue de couvrir les dépenses publiques ou de réaliser certains buts économiques et sociaux, l'Etat procède, sur la base de son imperium légal, à la collecte forcée des moyens financiers de ses contribuables, sous la forme d'impôts et d'autres taxes. Par-delà l'effet financier direct, l'Etat peut influencer considérablement, par sa politique fiscale, sur l'atténuation des inégalités

sociales dès lors qu'elles risquent de provoquer ou provoquent effectivement de graves conflits sociaux et donnent lieu à des actes de violence organisée.

- 23.3. Du point de vue de la conception rationnelle du droit naturel, l'Etat a le devoir de prévenir les situations conflictuelles contraires à la loi, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour promouvoir le respect général et réel des droits et des libertés de l'homme.
- 23.4. En matière de politique fiscale, l'Etat a le devoir d'adopter et d'appliquer une législation fiscale fondée sur les acquis de la justice distributive, la généralité, la régularité et la stabilité, sans affaiblir ni menacer, pour autant, la motivation de la libre entreprise.
- 23.5. La législation fiscale qui présente ces caractéristiques, ne peut être réalisée dans l'économie fonctionnant dans les conditions de l'imperium de la planification d'Etat. En effet, l'expérience montre que l'on assiste alors à la perte de la motivation de la libre entreprise, conçue comme le droit naturel de l'homme à la création et à l'innovation. Par contre, quand le système économique se fonde sur la concurrence des compétences dans l'environnement de la légitimité des rapports marchands qui collent entièrement au droit juste, la législation fiscale possédant les qualités évoquées plus haut y trouve tout normalement sa place.
- 23.6. Etant donné que la majorité des Etats du monde contemporain s'oriente vers les institutions de l'économie de marché, la législation fiscale épouse de plus en plus les formes et standards de portée régionale, voire universelle.

24. Le contrat et la responsabilité civile

- 24.1. La liberté contractuelle est un volet de la liberté générale, en tant que droit naturel de l'homme. La liberté contractuelle de l'un est la limite de la liberté contractuelle de l'autre. A côté de la liberté de la propriété qui confirme son titulaire dans l'acte de droit acquis, la liberté contractuelle, réalité de la propriété, assure à son titulaire la possibilité et la sûreté qu'il doit posséder dans l'acte d'échange des biens matériels et intellectuels. Il s'ensuit que les règles de la liberté consciente, rationnelle et limitée sont également valables pour la liberté contractuelle.

- 24.2. La liberté contractuelle ne se ramène pas à la question de la négation ou de l'effet absolu de la liberté, mais à celle de la détermination de la mesure permettant de conférer, dans la dualité des exigences, la place voulue à l'une et l'autre nécessité sociale: celle d'assurer la liberté de l'activité individuelle, et celle de garantir l'indispensable protection des biens publics de la communauté.
- 24.3. La solution ne saurait être arbitrairement posée. Elle dépend, en effet, du degré de développement du milieu social, de son statut culturel, de la structure et de l'organisation de l'économie, des options philosophiques et de l'émancipation morale. La différence entre ces facteurs extrajuridiques est évidente dans les divers milieux et aux différentes époques. Il s'ensuit que les limites qui bornent le champ de la liberté contractuelle ne sont pas les mêmes dans les différents systèmes juridiques. Elles changent quant au fond aussi bien qu'en ce qui concerne les formes sous lesquelles se manifestent, bien qu'elles possèdent certains attributs communs, lorsqu'il s'agit notamment de certaines institutions utilisées pour procéder à ces restrictions.
- 24.4. Dans le système de protection de l'intérêt public, l'institution de l'ordre public et des bonnes moeurs revêt une importance primordiale. Celle-ci apparaît comme la ligne de démarcation qui sépare le champ de ce qui est permis de celui de ce qui ne l'est pas en matière de contrats. C'est précisément parce qu'il traduit les impératifs juridiques et moraux de telle ou telle communauté étatique, que l'ordre public est différent de par son essence, selon la réalité dans l'espace et le temps.
- 24.5. Toutefois, bien que l'ordre public de chaque pays soit spécifique et caractéristique, il ne peut plus être désormais une île pour soi, parce que ses frontières s'élargissent et s'insèrent, à un certain point, dans les standards internationaux des droits de l'homme. Ainsi, aujourd'hui, la liberté contractuelle évolue de plus en plus dans les limites de la notion élargie, codifiée et, pour une bonne part, uniformisée, d'ordre public.
- 24.6. Cette constatation appelle certaines réserves lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits de l'homme, ce qui dépend du degré de culture de la légalité de l'organisation de droit public de l'Etat concerné. Quoi qu'il en soit, la légitimité à la source de l'ordre public et la légalité de son fonctionnement sont aujourd'hui les principes fondamentaux de l'ordre public national élargi.

- 24.7. Le fait d'occasionner un dommage délictuel et la question de sa réparation impliquent, en plus de la responsabilité contractuelle, un autre genre de responsabilité qui apparaît comme la conséquence du fait dommageable. L'articulation juridique de cette responsabilité se fonde essentiellement sur les principes de la justice commutative et de la justice distributive qui se trouvent à la base même de la conception rationnelle du droit naturel.
- 24.8. En fondant cette responsabilité sur la culpabilité de l'auteur du dommage un grand progrès a été accompli dans l'histoire de la civilisation juridique, et le droit romain nous a laissé de précieux acquis dans ce domaine. Néanmoins, la culpabilité, comme fondement de la responsabilité, s'est avérée, dans les conditions du monde moderne et de l'esprit technique hautement développé, insuffisante pour embrasser juridiquement les multiples cas où la cause du dommage reste anonyme. Le gigantesque progrès des techniques s'est doublé de la multiplication des faits dommageables dont il est impossible de découvrir les coupables, parce que ceux-ci n'existent souvent pas et que le dommage accompagne inévitablement le progrès général et le mode de vie de l'homme contemporain. Dans le monde actuel, plus de cent mille personnes trouvent chaque année la mort dans les accidents de la circulation.
- 24.9. Face à une telle situation, le début du XXe siècle a fait valoir la règle selon laquelle lorsque le dommage vient de ce que l'on appelle les choses dangereuses, la responsabilité ne se fonde pas sur la culpabilité, et celle-ci ne fait l'objet d'aucune investigation. Le débiteur de l'indemnité devient le propriétaire ou le possesseur de la chose dangereuse, ou encore celui qui se livre à une activité dangereuse (responsabilité objective). La réalité de la vie de l'homme du XXe siècle a introduit, en matière de la responsabilité, deux critères: le critère objectif fondé sur le risque, et le critère subjectif fondé sur la culpabilité. Cette dualité du fondement de la responsabilité dans le monde d'aujourd'hui est conforme aux exigences de justice générale, dans le sens aristotélien du terme.
- 24.10. Si tant est que la responsabilité objective est issue du degré atteint par le développement de l'esprit technique et qu'elle requiert la justice sociale, sa présence actuelle n'est que le préambule d'une phase plus intense de la socialisation de la responsabilité pour le dommage qui tient à la «culpabilité générale». De même qu'au début du XXe siècle, la responsabilité subjective n'était pas capable d'embrasser le nouveau rapport créé par les effets

dommageables des activités dangereuses, de même maintenant, à l'orée du nouveau millénaire, la responsabilité objective est par trop faible pour répondre aux nombreuses exigences des personnes lésées ou des victimes, surtout de celles des faits préjudiciables dont l'ampleur dépasse toutes les limites des conséquences prévisibles, même pour les descendants des sinistrés par exemple les dégâts causés par l'énergie nucléaire.

24.11. La gravité des dangers véhiculés par ce genre de dommages et la question de la responsabilité qu'ils entraînent, font l'objet d'une réglementation internationale qui comprend notamment la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (1992), la Convention internationale sur l'obligation internationale de réparer les dommages causés par les aéronefs spatiaux (1972), la Convention internationale relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par le pétrole (1967), sans parler de la création du Fonds international pour l'indemnisation des dommages consécutifs à la pollution par le pétrole (1971),

24.12. Dans le cas des dommages de ce genre, il est évident que la responsabilité aussi bien subjective qu'objective demeure impuissante en matière de réparation et plus encore d'indemnisation intégrale. On a donc été amené à recommander la socialisation de la responsabilité comme moyen possible de régler la question. Seuls de puissants fonds sociaux établis au niveau d'une collectivité, étatique ou interétatique (et au degré inférieur des compagnies d'assurances) peuvent être efficaces et justes dans certains cas, tandis que dans d'autres (grandes catastrophes) ils ne peuvent l'être qu'en partie, et dans d'autres encore pas du tout. Dans ces derniers cas (encore rares, heureusement), le droit est totalement impuissant et le dégât doit être considéré alors comme force majeure, comme un coup du sort qui reste sans réparation.

24.13. Cette trichotomie de la responsabilité juridiquement organisée correspond à la multiplicité des sources de danger et à la gamme de leurs conséquences préjudiciables. Si l'on s'interrogeait sur l'avenir des rapports mutuels dans la trichotomie envisagée, force serait de convenir que la socialisation de la responsabilité s'apprête à entrer par la grande porte dans la vie juridique du XXI^e siècle.

24.14. Dans ce contexte, les antiques notions de justice commutative et de justice distributive ne perdent rien de leur actualité. Lorsqu'on va de la responsabilité

subjective à la socialisation de la responsabilité en passant par la responsabilité objective, on observe un certain glissement du centre de gravité de la justice commutative vers la justice distributive. L'indemnisation intégrale commandée par la logique arithmétique de la justice commutative demeure à l'état d'exigence dans la perspective de la socialisation de la responsabilité. Mais les considérations liées à la justice distributive et inhérentes à la logique de la progression géométrique, ajustent l'indemnisation aux possibilités et aux besoins de l'homme contemporain qui devient, pour une bonne part, la victime de son propre mode de vie.

24.15. C'est la raison pour laquelle les exigences de la justice commutative et surtout celles de la justice distributive constituent aujourd'hui l'assise sur laquelle s'édifie la théorie de la socialisation de la responsabilité. La construction de cet édifice devient incontournable dans le monde technique et technologique développé qui a réussi à se lancer à la conquête de l'espace, alors que sur la Terre il est incapable de se défendre contre la contagion des dommages généraux qu'il provoque lui-même et qui ne cessent d'emporter de nouvelles victimes.

24.16. Voilà pourquoi on peut distinguer, sur le globe du monde juridique d'aujourd'hui, sur lequel sont inscrits les mots «réparation du dommage», les deux champs d'une justice universelle comme il y a vingt siècles. Dans un des champs, c'est la justice commutative qui a une portée plus grande, dans l'autre c'est la justice distributive avec ses limites variables. Seule la conception rationnelle du droit naturel détient l'instrument optique qui permet de reconnaître les deux champs de la responsabilité.

25. Les sociétés et les contrats commerciaux

25.1. Le système économique fondé sur la concurrence des compétences des sujets économiques dans les conditions de la légitimité économique et juridique du marché, se caractérise par tout un spectre de sociétés commerciales en tant que sujets des rapports de droit économique. Une économie dirigée à planification étatique offre une image tout à fait différente des sujets économiques, faite d'entreprises d'Etat et d'entreprises dites sociales, qui sont au fond des dérivés de l'imperium politico-étatique de la propriété.

- 25.2. Etant donné que la plus grande partie du monde moderne accepte et développe l'économie de marché, et non pas l'économie dirigée, le système de sociétés commerciales constitue aujourd'hui, s'agissant aussi bien du statut que des affaires, le *modus vivendi* des rapports marchands.
- 25.3. La diversité de ces sujets économiques atteste qu'en droit économique la vie a besoin de tout un éventail de différentes personnalités jouissant de régimes juridiques particuliers, selon le genre des rapports économiques et la fonction qu'elles exercent sur le marché.
- 25.4. Les sociétés de personnes et les sociétés de capital sont aujourd'hui la *summa divisio* dans la foule des sociétés commerciales. Cela étant, la société par actions, en tant que société de capital, est la forme typique de la personnalité de l'économie de marché à côté des autres sociétés, telles que la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée, la société de droit public et la société mixte. Les banques et les sociétés de crédit sont des sociétés commerciales particulières auxquelles s'applique, outre le régime général des sociétés commerciales, tout un ensemble de règles adaptées à leur existence et à leurs affaires.
- 25.5. Du point de vue de la conception rationnelle du droit naturel, le statut et la diversité des sociétés commerciales, en tant que sujets des rapports de droit économique, sont justifiés dans la mesure où s'exerce le droit naturel de l'homme à la libre entreprise, seul ou en commun avec d'autres personnes, sous la forme des associations évoquées précédemment. Le tout, bien entendu, à la condition que les inégalités qui se créent de la sorte en matière de propriété se situent dans les limites de la tolérance sociale, pour ne pas devenir un *casus belli* pour les groupes sociaux antagoniques.
- 25.6. En plus des contrats classiques, l'économie moderne de marché exige de plus en plus la réglementation juridique et de nouveaux contrats commerciaux qui sont, le plus souvent, à caractère mixte en regard des contrats nommés déjà connus. Ils se sont affirmés, surtout dans la pratique internationale des affaires, à un point tel que, dans de nombreux pays, ils font l'objet d'une réglementation spéciale ou de celle de la législation de l'Union européenne. L'unification de ces contrats s'effectue dans le cadre de l'Institut international d'unification du droit privé (Unidroit), surtout à la faveur de l'élaboration de la Loi-type concernant les divers contrats commerciaux.

25.7. Ici aussi, la liberté contractuelle est assujettie aux règles générales qui la limitent par l'entremise des institutions de l'ordre public et des bonnes moeurs.

26. Les assurances

26.1. Notre vie, individuelle et collective, se déroule aujourd'hui sous la pression de divers risques et dangers menaçant la vie et les biens qui nous entourent. L'institution des assurances atténue, par son régime, les conséquences du cas assuré par des versements à hauteur de la somme assurée.

26.2. L'efficacité et la sûreté de ce mode de réparation avec les ressources des caisses communes alimentées, pour l'essentiel, avec les primes d'assurance, contribuent à conforter la sûreté juridique, pour ce qui concerne tout au moins l'équivalent pécuniaire pour le cas assuré, et à la condition que la caisse d'assurances soit solvable et les dispositions du contrat d'assurance respectées.

26.3. L'institution de l'assurance obligatoire ne cesse de gagner en ampleur et en importance dans le monde contemporain, en raison précisément de l'accroissement des risques dans divers domaines de la vie publique et les transports. Compte tenu de l'énormité et du caractère massif des dommages, l'essentiel est l'indemnité qui doit être, dans des limites raisonnables, sûre, efficace et débarrassée des catégories classiques de la procédure judiciaire, ce qui ne peut être obtenu qu'en créant de puissantes caisses d'assurance obligatoire. La charge des cotisations et le droit à l'indemnisation doivent être répartis suivant les principes de la justice commutative et ceux de la justice distributive.

27. Les rapports de travail

27.1 Le droit au travail et aux résultats du travail appartient à chaque homme. La structure et la culture générale déterminent l'étendue et la qualité de ce droit. Les conditions qui permettent à chacun de jouir des bienfaits du travail sont l'idéal de l'homme, en tant qu'être libre de la nature

- 27.2. Les standards de la communauté internationale relatifs au travail et aux rapports de travail, domaine premier et fondamental de la sphère économique, sociale et culturelle de l'homme, sont des indicateurs de l'état effectif des proclamations et des réalisations en matière d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme.
- 27.3. La codification du droit du travail et du droit social, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), jusqu'à la Charte sociale européenne (1996), en passant par le nombre considérable de documents internationaux à caractère général et régional, et surtout par la réglementation de l'Organisation internationale du travail, constituent non seulement le courant principal de la conscience universelle et de la spiritualité raisonnable, mais aussi et surtout la source de l'internationalisation à laquelle les Etats souverains viennent puiser pour introduire ces droits dans leur propre législation.
- 27.4. Ce *Corpus juris* de la justice sociale commence par ces mots: toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, et à la protection contre le chômage. Ensuite, tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal, et tous ceux qui travaillent ont droit à une rémunération juste et satisfaisante qui assure une existence décente pour eux et leur famille, étant entendu qu'en cas de besoin elle peut être complétée par les prestations de protection sociale.
- 27.5. Ces dispositions générales ont trouvé leur expression concrète dans toute une série de droits afférant au droit au travail et à une rémunération équitable, tels que le droit à des conditions de travail sûres et saines; le droit à l'organisation; le droit aux conventions collectives; le droit des enfants et des femmes à la protection; le droit des femmes employées à la protection de la maternité; le droit à l'orientation professionnelle; le droit à la formation professionnelle; le droit à la protection sanitaire; le droit à la sécurité sociale; le droit à l'assistance sociale et médicale; le droit aux prestations de la sécurité sociale, le droit des personnes handicapées à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté; le droit de la famille, des enfants et des jeunes à la protection sociale, juridique et économique; le droit des migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance; le droit à

l'égalité de traitement de l'emploi et de la profession sans discrimination de sexe; le droit aux informations et consultations, surtout en cas de licenciement collectif; le droit de participer à la fixation et à l'amélioration des conditions et du cadre de travail; le droit des personnes âgées à la protection sociale; le droit à la protection en cas de rupture des rapports de travail; le droit des travailleurs à faire valoir leurs revendications en cas d'insolvabilité de l'employeur; le droit à la dignité dans le travail; le droit des travailleurs chargés de famille à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement; le droits des délégués du personnel à la protection au sein de l'entreprise et aux facilités qu'elle doit leur offrir; le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion de la communauté sociale.

- 27.6. Dans le contexte de ces droits, une place particulière revient au principe de la liberté syndicale qui doit s'accompagner d'une législation complémentaire et interdépendante, en particulier de celle qui règle la question des droits et devoirs des associations d'employeurs et de l'Etat.
- 27.7. Dans les conditions de l'économie de marché, la législation et les standards professionnels doivent accorder une place plus importante à ce que l'on appelle les formes d'emploi flexibles qui ne sont pas tributaires des rapports de travail traditionnels à durée indéterminée ou déterminée, à plein temps ou à temps partiel, et des autres modalités et catégories découlant de ces rapports.
- 27.8. Compte tenu de la nature et de l'étendue des rapports de droit du travail consacrés par les législations nationales du monde contemporain, il est recommandé de confier le soin de trancher les litiges dans ce domaine aux tribunaux spécialisés et aux juridictions arbitrales, dotés des mécanismes nécessaires pour tenter de régler les différends à l'amiable.
- 27.9. Du point de vue de la conception rationnelle du droit naturel, l'ensemble des droits afférant aux rapports de travail, sous leurs aspects économiques et sociaux, est un domaine où se réfléchissent tous les autres droits naturels de l'homme, spécialement le droit à la vie, à la liberté et à la propriété. C'est pourquoi la question du décalage entre la proclamation des droits de ce domaine et leur exercice ou non-exercice témoigne de l'état de cette même question sur le plan général des droits de l'homme.

LE DROIT A L'OEUVRE INTELLECTUELLE

28. La liberté de création

- 28.1. Chacun a le droit naturel de créer, par la force de son esprit, des oeuvres du domaine de la culture intellectuelle.
- 28.2. L'aire de la liberté générale de la personne, surtout de la liberté de la propriété et de la liberté contractuelle, englobe aussi les oeuvres de l'esprit. Le droit à l'oeuvre intellectuelle est soumis aux règles générales de la liberté, en tant que coexistence ordonnée des hommes, dont les limites sont fixées par la même liberté des autres.
- 28.3. Quelles soient l'expression de la création littéraire, scientifique et artistique ou de la création du domaine de la propriété industrielle, les oeuvres intellectuelles jouissent de la protection des intérêts moraux et matériels de l'auteur.
- 28.4. Chacun a le droit naturel d'utiliser, dans les limites de la loi, toutes les acquisitions de la civilisation scientifique, artistique, technique, technologique et culturelle générale. L'homme les trouve, à sa naissance, comme des parties de la nature que l'esprit humain a créées dans le passé. Chacun a donc le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir de l'art et de prendre part au progrès scientifique et aux bienfaits qui en émanent.
- 28.5. Les standards internationaux du domaine du droit d'auteur et des droits voisins, de même que de celui de la propriété industrielle, facilitent la diffusion et la protection de la création intellectuelle, et contribuent à promouvoir la compréhension entre les hommes. Ainsi les oeuvres publiées des ressortissants d'un Etat partie de la Convention universelle du droit d'auteur (1971), ainsi que les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat, jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat offre aux oeuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, de même que de la protection spécialement reconnue par la Convention.
- 28.6. L'universalité du droit à l'oeuvre intellectuelle qui s'est traduite notamment par la création de l'Union pour la protection des droits d'auteur et de l'Union pour

la protection de la propriété industrielle, conduit à une universalisation toujours plus étendue de ce droit, qui constitue une véritable épithète du point de vue de l'universalité et de la préservation de la nature indivisible des droits de l'homme.

Cinquième Chaire

LE DROIT A LA JUSTICE

29. Lieux communs

- 29.1. Lorsque le droit est conçu et exercé dans le cadre de la justice et que, dans sa constitution générale, une communauté accepte la justice comme «vertu cardinale», le droit de cette communauté devient légitime à sa source et légal dans son application. En outre, le droit est alors de moins en moins l'expression de la violence de la minorité, et de plus en plus l'aire de la liberté consciemment assumée. Ce sont là les espaces du règne du droit perçu comme acte culturel.
- 29.2. Le droit légitime doit réaliser l'égalité des rapports suivant le principe du traitement égal des choses égales (*justitia commutativa*), mais cette démarche est telle que cette proportion arithmétique implique le correctif de la progression géométrique sous la forme de la justice distributive. Dans la procédure d'application du droit, ce correctif, cet acte complémentaire prend en compte la nature et les particularités de la personne dont il apprécie la valeur ou le mérite, accepte ses propriétés les plus importantes, et atteint ainsi à l'égalisation (*justitia distributiva*).
- 29.3. Les deux proportions constituent l'ensemble de la justice. Une est formelle, mais aussi absolue dans la pérennité du principe d'identité et d'égalité totale des rapports (*jus strictum*). Elle est, en tant que telle, le volet statique de la notion de justice. L'autre, distributive, n'est pas statique dans le système hétéronome du droit positif, car elle procède du principe de respect des propriétés individuelles de chacun, envisagées sous l'angle de l'évaluation sociale concrète (*jus aequum*). Elle est, en tant que telle, le volet variable (dynamique) de la notion de justice générale.

- 29.4. C'est dans la voie de ces deux proportions que se trouve le monde juridique tout entier, avec ses catégories de droit objectif et de droit subjectif, édifiées au fil des siècles.
- 29.5. La limitation d'une norme juridique dans l'espace et le temps, ainsi que son caractère abstrait, dans le sens de l'universalité de l'application à un nombre indéterminé de cas, font que la justice commutative, proportion arithmétique rigide et ne souffrant aucun compromis, ne peut pas être toujours appliquée de manière égale à des choses égales, car il faut évaluer préalablement quelles choses sont égales ou dans quelle mesure elles sont inégales.
- 29.6. La mise en oeuvre des principes de la justice commutative implique la nécessité de sélectionner et de qualifier chaque cas particulier par la méthode de la comparaison et de la constatation de l'égalité ou de l'inégalité. Or, la concordance idéale et stricte de deux cas, de deux identités, n'est pas très fréquente. En dépit de l'égalité approximative de deux cas, il y aura souvent des inégalités «accessoires» auxquelles il convient de donner aussi le poids juridique voulu.
- 29.7. Pour appliquer le principe mathématique du traitement égal des choses égales, il faut faire appel à la justice distributive et à son principe de prise en compte des propriétés individuelles afin de parvenir ainsi, dans la foulée, à l'égalité des rapports, à l'indispensable proportion, signe de l'équité réalisée. On se trouve donc en présence de la totalité d'une catégorie dont on reconnaît les volets statique et dynamique.
- 29.8. La justice commutative est à la fois formelle et absolue, car elle est l'expression de la fermeté «d'airain» du principe d'identité. Elle est, en tant que telle, l'élément statique de la notion de justice générale, comme vertu totale et égalité totale des rapports. La justice distributive, au contraire, n'est pas absolue dans le système de droit positif, parce qu'elle est l'expression du principe de prise en compte de l'individualité, envisagée dans l'optique de l'appréciation sociale concrète.
- 29.9. Les règles de la justice commutative et de la justice distributive sont appliquées aussi bien dans les législations nationales que dans les relations internationales, ramassées dans les différents documents de la communauté internationale et mises en oeuvre par divers Etats. On a établi, dans ce sens, de nombreuses institutions à caractère général ou régional, et surtout le droit de l'Union européenne, édifié sur les conquêtes de la civilisation juridique

européenne et les standards universels des droits de l'homme. Maints pays européens non membres de l'Union européenne sont en train d'harmoniser leur législation nationale avec le droit communautaire.

30. Le tribunal en connexité avec la justice

- 30.1. Dans l'accomplissement de son devoir, le juge statue sur la vie et les libertés, droits naturels élémentaires de l'homme, ainsi que sur tous les autres droits qui en émanent et qui constituent le spectre des droits de l'homme que la loi fait entrer dans sa compétence.
- 30.2. Régulant les situations concrètes de la vie dans les limites d'une compétence donnée, le juge porte et apporte la voix de la loi, par son savoir et sa conscience. Toutefois, il ne le fait pas selon le mécanisme et l'automatisme positivistes, mais en se laissant guider par la nécessité d'appliquer et d'interpréter la loi dans le sens de la justice légitime.
- 30.3. Pour autant qu'il n'est pas éliminé par la raison du législateur, le monisme du dogme légal, expression de l'arbitraire d'une injustice intolérable, ne peut être écarté que par le pluralisme de son interprétation de la part du juge. Dans ce processus, le juge est, en tant que troisième pouvoir, le dernier barrage, la dernière ligne de défense du droit juste contre l'agression du non-droit légal.
- 30.4. S'en tenant au principe de légalité du droit positif, le juge devient, par l'interprétation de la loi, l'acteur de l'équité jugée, expression de la justice universelle.
- 30.5. L'indépendance et l'impartialité du juge sont le préalable incontournable de l'institution du système judiciaire. La question de l'indépendance du juge n'est pas uniquement une question juridique. C'est une question de culture générale de toute communauté. Dans ce large cercle où évoluent le droit et la justice, le principe d'indépendance du juge est la ligne de démarcation qui sépare le champ du droit du désert du non-droit.
- 30.6. Dans les conditions de l'Etat de non-droit où la légitimité et la légalité du droit sont au-dessous de la barre de la tolérance sociale permise, où le règne du droit est supplanté par celui de l'arbitraire des faits - pouvoir, passion ou intérêt individuel ou de groupe, où le principe de la séparation des pouvoirs est éliminé et où toute la vie est réduite au monisme politique et à sa stricte

hiérarchie, l'indépendance du juge n'est plus qu'une dépendance vis-à-vis des décisions du parti au pouvoir et non pas vis-à-vis des injonctions de la loi. Une telle dépendance fait du juge un dérivé de l'ordre à sens unique (politique, national, racial ou de classe), et le juge n'est objectivement plus en mesure d'appliquer le droit juste. Dans cette hypothèse, le droit fait naufrage, entraînant avec lui le principe d'indépendance du juge. Aller à un tel «droit» et à un tel juge, c'est se fourvoyer dans l'injustice. En revanche, lorsque le principe démocratique est articulé suivant les principes de constitutionnalité et de légalité, l'indépendance du juge assure le fonctionnement de l'Etat de droit. Attribut incontournable de sa fonction, l'indépendance du juge est une partie organique de l'Etat de droit.

30.7. La culture supérieure de la légalité inhérente à la conception rationnelle du droit naturel et toute la civilisation du droit et de la justice nous avertissent et nous enseignent qu'il faut ouvrir ici à l'indépendance du juge des espaces plus vastes, car le droit est le phénomène du bien et du juste. Il n'est pas et ne peut pas être un fait arbitraire de la volonté de violence des uns à rencontre des autres.

30.8. Cela étant, on peut formuler les Douze tables de l'indépendance du juge.

- I. Dans l'administration de la justice, le juge est indépendant vis-à-vis de tout pouvoir, à l'exception de celui de la loi légitime.
- II. Le juge rend des décisions impartiales selon la procédure prévue par la loi sur la base de l'appréciation des faits et de l'intelligence de la loi dans le sens de la réalisation de la justice commutative et de la justice distributive.
- III. Le juge applique aussi les normes des droits de l'homme qui émanent des accords internationaux, ratifiés et publiés, ainsi que des standards internationaux universellement admis qui sont partie intégrante de l'ordre juridique interne de toute communauté civilisée.
- IV. Le juge est une personne jouissant de la confiance publique.
- V. Le devoir du juge se fonde sur un degré élevé de culture juridique et générale, de sorte que le juge doit avoir la possibilité de se perfectionner en permanence.
- VI. Au même titre que les autres citoyens, le juge jouit de la liberté générale de pensée, de parole, d'expression de ses convictions, d'association

professionnelle, de réunion et de déplacement, étant entendu qu'il doit veiller en toute occasion à la dignité de sa profession ainsi qu'à l'impartialité et à l'indépendance de la justice.

- VII. L'exercice de la fonction de juge ne doit pas faire l'objet d'influences, d'incitations et de pressions indignes, de menaces ou d'interventions, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
- VIII. Chacun est tenu, dans les limites des règlements contraignants, de l'ordre public et de la moralité, de respecter l'indépendance du juge et de s'abstenir de tout acte d'influence indigne. Toute personne qui aura, par un acte d'influence indigne, menacé ou enfreint l'indépendance du juge, sera punie conformément à la loi.
- IX. L'Etat garantit l'indépendance du juge en appliquant strictement le principe du règne du droit et celui de la séparation des pouvoirs en législatif, exécutif et judiciaire, en vertu duquel le pouvoir judiciaire appartient au juge.
- X. Le juge n'a pas à répondre de l'opinion ou du vote qu'il a émis dans l'exercice de ses fonctions de juge. L'immunité du juge est définie par la loi.
- XI. Le juge ne peut exercer des activités professionnelles extrajudiciaires susceptibles de compromettre son indépendance ou sa dignité de juge.
- XII. Le juge doit être excepté chaque fois que, dans un cas donné, il existe des raisons de nature à mettre en cause son impartialité, et quand il y a risque de voir surgir un conflit d'intérêts incompatible avec l'exercice de sa fonction et son indépendance de juge.

30.9 L'indépendance du juge se manifeste aussi dans les attributs de son statut. La fonction du juge s'exerce dans la permanence de sa profession. C'est précisément en raison des spécificités de la profession que ce statut comporte certaines propriétés qui se reflètent dans la permanence de la fonction de juge, en vertu de laquelle le juge ne peut être privé de sa charge et de sa position par la volonté ou l'arbitraire de qui que ce soit. Il peut se démettre volontairement de ses fonctions et pour les raisons prévues par la loi.

30.10 L'inamovibilité du juge ainsi que les autres attributs de son statut signifient qu'il ne peut être muté contre son gré dans un autre tribunal.

- 30.11 En plus de l'indépendance du juge dans la procédure d'application du droit et de son indépendance statutaire, il bénéficie d'un grand nombre de garanties dont le but est de lui permettre de jouir d'une indépendance réelle et effective dans la vie pratique. Ces garanties portent sur le mode d'élection, la situation matérielle, l'immunité, le mode d'avancement, la formation continue, les conditions de travail et la répartition des dossiers.
- 30.12 Pour que le juge puisse rendre la justice indépendamment de tout pouvoir hormis celui de la loi légitime, il doit connaître le contenu et la portée de la conception rationnelle du droit naturel et l'appliquer dans le sens du règne de la justice commutative et de la justice distributive. Sans droit naturel, il n'est pas d'indépendance du juge.

31. La protection juridique des réfugiés

- 31.1. Chacun a le droit naturel à la liberté de se déplacer et de choisir son lieu de résidence dans les limites de la législation des différents Etats. Dans ce sens, chacun a le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- 31.2. Aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice de ces droits, hormis celles qui sont conformes à la loi et qui sont indispensables dans la société démocratique à la sauvegarde des intérêts de la sûreté nationale ou de la sécurité publique, afin de préserver l'ordre public, réprimer la criminalité, protéger la santé ou la morale, les droits et les libertés d'autrui.
- 31.3. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile dans un autre pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un délit pénal de nature non politique ou un comportement contraire aux dispositions impératives du droit de l'homme à la vie et à la liberté.
- 31.4. Conformément à ces principes généraux du droit naturel rationnel, les législations nationales doivent fournir, en reprenant les standards pertinents de la communauté internationale, une pleine protection aux réfugiés, surtout dans les domaines social et humanitaire, et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que le problème des réfugiés devienne une cause de

tension ou de conflits entre les Etats. Dans ce contexte, la Convention relative à la protection des réfugiés (1951) occupe une place importante.

- 31.5. Cette protection comporte notamment: la non-discrimination concernant la race, la religion ou le pays d'origine; le règlement de la question du statut personnel dans le respect de celui que le réfugié a acquis précédemment, en particulier le statut matrimonial; en ce qui concerne les questions patrimoniales, il convient d'appliquer la règle qui veut que l'on applique aux réfugiés, sous des conditions identiques, le régime juridique valable pour les étrangers en général, s'agissant de l'acquisition des biens meubles et immeubles et des autres droits patrimoniaux (droit au foyer), ainsi que le droit de propriété intellectuelle et industrielle; le régime juridique concernant l'association des réfugiés sans but politique ou lucratif doit correspondre en principe au régime appliqué aux ressortissants d'un pays étranger; la liberté et la facilité d'accéder aux tribunaux; l'instruction générale et l'assistance publique doivent être organisées comme elles le sont envers les ressortissants du pays d'accueil; la législation du travail et la législation sociale doivent être appliquées en principe de manière à assurer aux réfugiés un traitement identique à celui dont jouissent les nationaux, en concordance avec les accords internationaux pertinents et les spécificités qui en découlent.
- 31.6. Du point de vue de la conception rationnelle du droit naturel, le régime juridique des réfugiés doit être à la mesure des exigences de la justice sociale et de la coexistence générale de toutes les libertés de l'homme parmi lesquelles le droit à la liberté de déplacement et à la sûreté personnelle doit occuper une place de tout premier ordre.

LE DROIT A L'ETAT DE DROIT

32. Légitimité et légalité

- 32.1. L'Etat de droit est un Etat qui a assuré, dans son système juridique, le règne du principe de légitimité et de légalité à un degré tel que celles-ci se situent dans les limites de la tolérance sociale.
- 32.2. Dans l'Etat de droit, le pouvoir et l'arbitraire de l'Etat sont arrêtés par la Constitution et la loi, et le sont de manière à protéger imprescriptiblement les droits et les libertés fondamentales de l'homme. Dès que la légalité est supplantée par le principe d'opportunité, dès qu'un intérêt quel qu'il soit est placé au-dessus des droits naturels de l'homme, l'Etat perd l'épithète d'Etat de droit. Et quand on ajoute à cet état de choses l'illégitimité des organes du pouvoir, c'est-à-dire l'aliénation des pouvoirs publics par rapport aux citoyens, l'Etat et son système juridique deviennent la négation même du droit légitime et de l'ordre démocratique.
- 32.3. L'organisation de tout Etat de droit doit émaner de la démocratie et de sa culture, du système des droits et des libertés de l'homme. Dès lors que la politique dégénère en arbitraire et en aliénation, dès qu'elle est imposée par la force et le diktat au droit et à l'ordre juridique, celui-ci perd sa légitimité. On pénètre alors dans les espaces de l'opportunité politique où domine soit la conscience révolutionnaire soit la servilité politique. C'est le commencement de l'agonie du droit et l'avènement de l'Etat d'antidroit.
- 32.4. C'est par l'exigence de légalité que se réalise le règne du droit ou l'Etat de droit. Lorsque la «docilité» envers la loi juste se transforme en devoir pour tous, lorsque, donc, tous sont égaux devant la loi de sorte que la loi est appliquée de façon égale aux choses égales, nous avons l'autre volet de la notion d'Etat de droit. Cette propriété n'existe pas dans un champ particulier, elle n'est pas isolée; elle est appréhendée dans un sens cumulatif avec l'exigence de légitimité.
- 32.5. Le principe de légitimité et de légalité doit être posé de manière que les dérogations ne peuvent menacer l'espace de la tolérance sociale, ce qui peut être établi avec l'exactitude voulue. Dans ce sens, la sûreté juridique, en tant qu'élément de la justice, est un des attributs de l'Etat de droit.

32.6. Acceptée et réalisée dans la culture démocratique et l'ordre juridique sûr, l'école du droit naturel d'orientation rationnelle, délimite l'espace occupé par l'Etat de droit.
